

Modifications apportées au dossier arrêté de RLP pour son approbation

Légende

Texte ajouté

~~Texte supprimé~~

1-Modifications apportées à la suite des observations émises lors de l'enquête publique

| n° | Contributions | Réponses de la maîtrise d'ouvrage | Modifications apportées au dossier |
|----------|--|--|------------------------------------|
| <u>1</u> | Interdiction des panneaux publicitaires le long des autoroutes, le long des zones d'activités et aux entrées de villes ainsi que dans l'espace urbain. Seul les panneaux d'information électroniques devraient être autorisés. | Les abords des autoroutes et les entrées de ville ont été préservés (publicité interdite dans les secteurs des Paluds, St Mitre, Napollon). Les dispositifs publicitaires scellés au sol ne sont autorisés que dans les secteurs de la Martelle, des Vaux et sur le chemin de ceinture. Ils vont être supprimés sur le chemin de ceinture pour suivre l'avis de la DDTM. Par ailleurs, les affiches publicitaires situées à moins de 40 m de l'autoroute et visibles depuis celle-ci sont interdites par la loi. | / |
| <u>2</u> | Conséquences du nouveau RLP sur la profession d'afficheur | Le Syndicat National de Publicité et de Communication (SNPC) basé à Marseille a alerté sur les conséquences sur son entreprise locale du projet de RLP et de la disparition potentielle de 95% de son parc. Pour mémoire, le RLP révisé de la commune d'Aubagne : - permettra de mettre en conformité le document avec les évolutions réglementaires de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010. - de revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale et à la suite des différentes évolutions réglementaires du Grenelle II et ultérieures | / |

| | | |
|--|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">- d'actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU de la ville approuvé le 2 novembre 2016- d'améliorer le cadre de vie des habitants et usagers, favoriser la qualité paysagère du territoire et réduire les nuisances visuelles en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux- assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal- réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle de la commune, garantir des entrées de ville, un centre -ille et des zones d'activités attractives. <p>Les afficheurs disposent d'un délai de mise en conformité des leurs installations de 2 ans et de 6 ans pour les enseignes.</p> <p>Les impacts du RLP sur les afficheurs s'il n'est pas négligeable au regard de leur activité n'est cependant pas nouveau. Les afficheurs bénéficient en effet depuis maintenant plus de 10 ans d'une situation dont ils connaissent les limites et qu'ils pouvaient anticiper. Le délai de mise en œuvre leur permet par ailleurs d'échelonner encore cette évolution du cadre professionnel.</p> | |
|--|--|--|

| | | | |
|-----------------|---|--|--|
| <p><u>3</u></p> | <p>Comprendre les orientations politiques prises et les différences de ce RLP avec la réglementation datant de 1985.</p> | <p>L'ancien RLP de la commune d'Aubagne, élaboré avant la loi Grenelle II, est caduc, et n'a depuis plus de valeur réglementaire.</p> <p>Il autorisait la publicité en toutes zones, y compris dans des zones hors agglomération (Paluds) et en grand format (12m² avec possibilité de 2 publicités côtes à côtes), sauf dans le centre-ville dense (4m²) et le centre ancien (2m²). Il ne réglementait pas les enseignes murales et autorisait des enseignes scellées au sol de très grand format (6m² en centre ville et quartiers résidentiels, 12 à 16m² dans les zones économiques) et sans limite de nombre.</p> <p>Le règlement était donc très permissif, et de manière générale plus permissif que la loi Grenelle II.</p> <p>Le projet de RLP réglemente les enseignes murales en nombre, dimension et implantation pour qu'elles s'intègrent à l'architecture des bâtiments. Il réduit les possibilités d'implantation de dispositifs scellés au sol (enseignes et publicités), avec une préservation du centre-ville et des entrées de villes, et leur format.</p> <p>cf. 2ème partie du rapport de présentation, qui fait systématiquement un parallèle entre ancien et nouveau RLP.</p> | <p>/</p> |
| <p><u>4</u></p> | <p>D'autres moyens de publicité que les panneaux existent, en particulier Internet et les réseaux sociaux. Les panneaux sont un danger pour la sécurité routière.</p> | <p>Le projet de RLP réduit les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> -interdiction des dispositifs publicitaires dans les secteurs des Paluds, Napollon, St-Mitre, le centre-ville, les quartiers résidentiels -Interdiction des publicités scellées au sol sur les boulevards urbains -dédensification des dispositifs dans les zones commerciales. <p>En réponse à l'avis de la DDTM, les dispositifs publicitaires seront également interdits le long du chemin de ceinture.</p> | <p>cf. ci-dessous modifications apportées suite à l'avis de la DDTM.</p> |

| | | | |
|---|---|--|---|
| 5 | Les panneaux publicitaires sont affreux et n'ont plus leur raison d'être à l'heure de l'informatique et d'Internet. De plus ils détournent l'attention des automobilistes. | Idem commentaire précédent. | / |
| 6 | Chef d'entreprise excédé par les complications (RLP et bientôt PLUi) qui s'ajoutent aux difficultés économiques. Franchisé étant lié par contrat à des constructeurs, il est tenu de respecter des standards d'affichage et de panneaux. Les remettre en cause pourraient avoir de graves conséquences financières et sociales. | Il n'est pas possible dans le cadre d'un RLP de réaliser un "traitement de faveur" pour les franchises, qui devront s'adapter au règlement. | / |
| 7 | Projet est bien en dessous des enjeux, environnementaux en particulier, notamment de pollutions visuelle et lumineuse. Préférerait un RLPi adossé au PLUi présenté en septembre en enquête publique. Concertation avec les citoyens peu associés. Préparer un RLPi en associant le plus grand nombre dans son élaboration. | <p>Le projet est très contraignant, puisqu'il n'autorise les dispositifs les plus impactant (publicités scellées au sol) qu'en zones d'activités commerciales. Proposition de réduire la plage horaire pour les enseignes lumineuses de 23h à 6h au lieu de 1h-6h imposée par le code.</p> <p>Le principe d'élaboration du RLPi a été pris, néanmoins, il n'est pas encore abouti pour le moment par la Métropole. La commune souhaite tout de même préserver son territoire suite à la caducité de son ancien RLP.</p> <p>Le projet a fait l'objet de plusieurs réunions publiques, de concertation avec les commerçants, afficheurs, PPA et le dossier a été mis à la disposition du public sur le site de la Métropole.</p> | <p>p17 du règlement :</p> <p>Ajout de la disposition : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé. »</p> <p>Rappel : (Article R581-59 du Code de l'Environnement) Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</p> <p>Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> |

| | | | |
|----|---|--|---|
| 8 | La réglementation de 1985 n'est pas respectée. Interrogation sur l'intérêt d'un nouveau règlement. Pour la suppression de toute publicité le long des voies de circulation. | Le RLP de 1985 est aujourd'hui caduc. Le 2ème volet du rapport de présentation (partie 3 explication des choix retenus) explique les éléments d'évolution en comparaison avec l'ancien RLP. Le règlement du RLP prévoit que les infractions sont sanctionnées conformément aux dispositions du code de l'environnement (article 5 des dispositions générales). La Ville a mis en place dès mars 2022 une police de l'environnement et une équipe de 3 personnes dédiées, dont une des missions sera de faire respecter, mais aussi d'expliquer le règlement de publicité. Cette équipe dispose des assermentations et des véhicules indispensables à l'exercice de sa mission. Les dispositifs publicitaires de type "panneaux" ne sont autorisés que dans les zones commerciales (Martelle, Vaux) et le long du chemin de ceinture. Pour prendre en compte l'avis de la DDTM, les panneaux seront également supprimés sur le chemin de ceinture. Les panneaux publicitaires ont été réduits en taille (8m ² au lieu de 12m ²), et dédensifiés dans les secteurs où ils sont autorisés. | / |
| 9 | Possibilité de signalétique d'information locale (SIL) dans toutes les zones et en particulier en zone 5 (« le reste du Territoire »). | Le RLP n'a pas compétence à la réglementation de la SIL, et ne peut en aucun cas l'autoriser ou l'interdire. Le règlement de la zone 5 ne mentionne d'ailleurs pas la SIL. Pour éviter toute confusion, il est proposé de supprimer les recommandations d'utilisation de la SIL "une signalisation d'information locale (SIL) peut être utilisée" dans les autres zones. | p22 3. Les préenseignes : suppression de « Une Signalisation d'Information Locale (SIL) peut être utilisée. » |
| 11 | Les panneaux sauvages gênent souvent la conduite automobile. Rien de spécifique traité de la publicité à destination des enfants, en particulier à proximité des écoles (...) | Le RLP réduit fortement les panneaux publicitaires et ne les autorise que dans les zones commerciales. Le RLP n'a pas compétence à réglementer le contenu de l'affichage. | / |

| | | | |
|---------------------------|---|---|--|
| <p>12</p> | <p>Laideur des entrées de ville. Chiffrer la diminution des panneaux. La vingtaine de grands panneaux publicitaires du chemin de ceinture représente une pollution visuelle et masque la vue des massifs environnants. Le RLP ne semble pas à la hauteur</p> | <p>Le RLP n'a pas objet à être un état des lieux exhaustif des dispositifs communaux, mais doit mettre en évidence les tendances et enjeux sur le territoire. La forte présence de panneaux publicitaires de grande taille a été mise en évidence, et le projet de RLP propose de remédier à ce point en n'autorisant les dispositifs publicitaires scellés au sol qu'au sein des zones d'activités commerciales. Le projet sera modifié pour supprimer les dispositifs sur le chemin de ceinture, conformément à la demande de la DDTM. Diminution des panneaux et pré-enseignes : 181 suppressions liées à la loi (caducité du RLP 1985), 149 liées au RLP, sur un total de 379 dispositifs Une dizaine de dispositifs supplémentaires seront supprimés après interdiction le long du chemin de ceinture.</p> | <p>/</p> |
| <p>13</p> | <p>Contre le montage d'un mur anti bruit entre le chemin de l'Aumône Vieille et l'autoroute. Souhait que les panneaux publicitaires restent visibles de l'autoroute.</p> | <p>Sans objet</p> | <p>/</p> |
| <p>14</p> | <p>Trop de panneaux publicitaires sur les bords de route, parfois en plusieurs exemplaires, parfois dangereux en masquant la visibilité. Bien qu'entrepreneur, il connaît l'importance de la publicité mais on a atteint la saturation. Trouver un consensus.</p> | <p>Le projet de RLP réduit les possibilités d'implantation des dispositifs publicitaires : - interdiction des dispositifs publicitaires dans les secteurs des Paluds, Napollon, St-Mitre, le centre-ville, les quartiers résidentiels - Interdiction des publicités scellées au sol sur les boulevards urbains - dédensification des dispositifs dans les zones commerciales. En réponse à l'avis de la DDTM, les dispositifs publicitaires seront également interdits le long du chemin de ceinture.</p> | <p>Cf. ci-dessous modifications apportées suite à l'avis de la DDTM.</p> |

| | | | |
|------------------|---|--|---|
| <p><u>15</u></p> | <p>Syndicat professionnel exprime l'inquiétude des adhérents face au projet de RLP, élaboré selon lui sans conciliation pour sauvegarder l'équilibre entre les objectifs de cadre de vie, de dynamisme économique et commercial ainsi que de liberté d'expression. Pour lui, le projet en l'état, met en péril la profession d'afficheur et d'enseignant.</p> | <p>Le projet de RLP a fait l'objet d'une concertation poussée avec les afficheurs publicitaires au cours de 3 réunions de concertation les 21/03, 27/06 et 22/07/2019, où les impacts financiers sur la profession ont été soulevés. Après réalisation d'une étude des impacts du RLP sur les dispositifs, plusieurs assouplissements ont été réalisés sur le projet de RLP:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction du minimum de linéaire foncier exigible pour l'implantation de dispositifs scellés au sol de 100mL à 80ml, puis suite à des demandes complémentaires à 40ml ; - Réduction des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives à 40ml, et en cas d'impossibilité technique à 20ml - Autorisation de la publicité sur le linéaire nord de la RD8n au niveau de l'entrée de ville Sud-Est d'Aubagne - Permission d'une nouvelle possibilité d'affichage sur les grands axes de la RD2 et RD8n, avec l'autorisation de mise en place de dispositifs publicitaires muraux sur ces linéaires, reclassés en zone 2.2 sur le zonage ; - Réduction des distances à respecter par rapport aux limites séparatives de 40mL à une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur du dispositif ; - Réduction de l'inter-distance entre deux panneaux publicitaires de 80mL à 20mL. <p>Il n'est pas souhaité autoriser les dispositifs dans les zones d'activités industrielles, qui nuisent de manière générale à la visibilité des bâtiments, et ne profitent pas à ce type d'activités. En particulier les axes "essentiels" dans ces secteurs sont des axes d'entrée de ville, vitrine de la commune, qu'il convient de préserver, et où ces dispositifs sont impactants. Le collectif des entreprises de cette zone a demandé expressément l'interdiction de la publicité lors des réunions de concertation. La commune d'Aubagne souhaite préserver son centre-</p> | <p>p9 du règlement : remplacement de la phrase « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3 du RLP. » par « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée en toutes zones, sauf en zone 1. »</p> <p>p 35 du règlement 2. La publicité :</p> <p>La publicité est interdite, excepté en agglomération sur le mobilier urbain mais uniquement en agglomération (cf. dispositions générales article 7.2).</p> <p>p 6 du règlement article 3 : le numéro de cerfa de la déclaration préalable est modifié.</p> |
|------------------|---|--|---|

| | | | |
|--------------------|--|---|---|
| | | <p>ville, situé dans le périmètre de protection des abords des monuments historiques, et y interdire toute publicité à l'exception de la publicité sur mobilier urbain (2m²). L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain dans le règlement de ce secteur constitue une erreur matérielle et sera corrigée. En effet, elle est bien autorisée dans toute l'agglomération sauf en zone 1, comme expliqué dans le rapport de présentation projet partie 3 p23.</p> <p>La distinction entre territoire aggloméré et non aggloméré apparaît sur les plans de zonage (limites d'agglomération). La publicité en zone 5 est interdite, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain, autorisée en zone 5 en agglomération. La phrase "La publicité est interdite, excepté sur le mobilier urbain mais uniquement en agglomération." en paragraphe 2 de la zone 5 sera reprise pour plus de clarté.</p> <p>La publicité est autorisée sur certaines parties du territoire communal, de même que les pré-enseignes. Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Le RLP ne porte donc pas atteinte au code de l'environnement.</p> <p>Le numéro du cerfa sera corrigé à l'article 3 du règlement.</p> | |
| 17 | Obligations contractuelles des franchisés en matière de signalétique extérieure. | Il n'est pas possible dans le cadre d'un RLP de réaliser un "traitement de faveur" pour les franchises, qui devront s'adapter au règlement. | / |

| | | | |
|---------------------------|--|--|---|
| <p>19</p> | <p>Délais trop longs prévus pour se mettre en accord avec le nouveau règlement. Proposition : quelques jours pour supprimer tous les affichages et panneaux illégaux ; quelques mois pour se conformer au règlement. Enfin contrôles quotidiens, et sanctions pour les contrevenants.</p> | <p>Les délais de mise en conformité (2 ans pour la publicité, 6 ans pour les enseignes) sont les délais légaux définis dans le code de l'environnement (article L581-43).</p> | <p>/</p> |
| <p>20</p> | <p>Pisoni-Publicité a participé à la phase de concertation. Ses remarques n'ont pas été prises en compte dans le dossier soumis à enquête. Il dénonce les risques du RLP pour sa profession compte tenu depuis la pandémie, de la tendance actuelle à délaissier l'affichage au profit d'Internet et de la flambée du coût des matériaux. Le RLP ne respecte pas l'équilibre cadre de vie, économie, liberté d'expression tourisme. Il avantage les annonceurs nationaux installés sur le mobilier urbain. Les perdants sont les PME, les commerçants et les bailleurs. Il demande la possibilité d'un affichage de 8m² à 6m de hauteur et la règle d'un dispositif publicitaire maximum par unité foncière d'au moins 40m linéaires.</p> | <p>La publicité est autorisée sur certaines parties du territoire communal, de même que les pré-enseignes. Les enseignes sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Le RLP ne porte donc pas atteinte au code de l'environnement. La publicité avait été autorisée par le projet sur le chemin de ceinture, au niveau du talus où l'impact est moindre par rapport à l'autre linéaire où les dispositifs se détachent sur les vues. Cependant, cette possibilité sera retirée conformément à l'avis des services de l'État (DDTM). L'interdiction de la publicité dans ces secteurs à enjeux paysager et de vitrine de la commune est donc bien justifiée. Peu de dispositifs sont actuellement présents dans les zones 4 à dominante industrielle, sauf sur les linéaires d'entrée de ville qu'il convient de préserver. Par ailleurs, les dispositifs publicitaires nuisent à la visibilité des bâtiments d'activités de la zone.</p> <p>L'interdiction de la publicité dans ce secteur sera conservée, au regard des enjeux paysagers. Par ailleurs, la publicité sera également interdite sur le linéaire ouest du chemin de ceinture conformément à l'avis de la DDTM.</p> <p>L'article 7 2. des dispositions générales précise que les surfaces autorisées se rapportent aux surfaces des affiches, et prévoit une règle d'encadrement.</p> <p><i>"Dimensions :</i></p> | <p>cf. ci-dessous les modifications suite à l'avis de la DDTM</p> |

| | | | |
|--------------------|---|--|---|
| | | <p><i>Les surfaces publicitaires du présent règlement se réfèrent aux dimensions de l'affichage hors encadrement et hors piétement.</i></p> <p><i>Concernant l'encadrement des affiches de 8m² une hauteur du cadre de 20cm maximum est autorisée; pour les affiches de 4m², une hauteur du cadre de 10 cm maximum est autorisée."</i> L'interdiction des dispositifs publicitaires dans ces secteurs sera conservée.</p> | |
| 21 | <p>TB de s'attaquer à la pollution visuelle. Les professionnels vont s'y opposer mais on n'est plus au temps des réclames et de la publicité passive. Les moyens modernes (Internet, sites, réseaux sociaux...) ne sont pas agressifs car on est acteur. Moins de pollution et laisser les gens libres de s'informer ou pas.</p> | OK | / |
| 22 | <p>L'entreprise rappelle que la communication extérieure est créatrice d'emplois. Le RLP doit fixer des règles simples et accessibles. Proposition de refonte du zonage en intégrant les grands axes du territoire adaptés à des règles répondant aux enjeux à la fois du média sur le domaine privé, des annonceurs et de la préservation du cadre de vie. Visé en particulier l'avenue des Canniers, axe structurant.</p> | <p>Il n'est pas souhaité autoriser la publicité en dehors des zones où elle l'est actuellement. Les axes d'entrée de ville resteront préservés de la publicité. De même, l'avenue des Canniers restera préservée de la publicité, conformément à la demande effectuée par les commerçants lors de la concertation, qui considèrent que la publicité nuit à la perception de leurs activités. Des dispositifs publicitaires muraux sont autorisés le long des axes principaux des boulevards urbains.</p> | / |

| | | | |
|------------------|---|--|---|
| <p><u>23</u></p> | <p>Société JCDecaux. L'affichage doit être conservé pour éviter de restreindre l'information avec des conséquences non totalement appréhendées. La commune a l'entière maîtrise du mobilier urbain et n'a donc pas besoin de règles contraignantes au risque de remettre en cause ce mobilier, de se priver de financements conséquents pour la ville et de services rendus en contrepartie. Propositions : bien spécifier ce qu'est un dispositif publicitaire et un mobilier urbain qui est à traiter à part comme cas particulier. Comptabiliser la surface de l'affiche ou de l'écran, hors encadrement. Inutile de spécifier de règles d'emplacements de mobilier urbain et de taille des affiches ou écran car c'est du ressort exclusif de la ville qui les définit par contrat.</p> | <p>La commune confirme l'objectif d'autoriser la publicité sur mobilier urbain sur l'ensemble de l'agglomération, à l'exception du centre ancien (zone 1). Les arrêts de bus sur la commune sont en effet financés en partie par la publicité qui y est apposé, son maintien est donc important.</p> <p>L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain mentionné dans le projet de RLP soumis à enquête publique constitue une erreur matérielle dans les dispositions générales, qui s'est répercutée dans certains articles des zones. C'est la publicité murale qui est autorisée uniquement en zones 2.2 et 3, et non la publicité sur mobilier urbain. Cette erreur matérielle sera corrigée. Le rapport de présentation du projet, partie 3, va d'ailleurs en ce sens. Il y est par exemple écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en zone 2.1, 23 : 'L'actuel RLP ne déroge pas à la règle du Code de l'environnement et interdit la publicité le secteur 2.1. La commune a néanmoins la possibilité d'opter pour un affichage sur mobilier urbain, qui s'intègre mieux au paysage du centre-ville.', page 6 secteur centre-ville : " Interdire les publicités et préenseignes sauf sur le mobilier urbain" - en zone 5, p 38 : "La publicité n'est autorisée qu'en agglomération sur le mobilier urbain.", en p8 : "Interdire la publicité sauf sur mobilier urbain en agglomération", dans le règlement zone 5 point 2 la publicité sur mobilier urbain est autorisée, etc. <p>Le code de l'environnement permet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les abris voyageurs : 2m² de publicité + 2m² par tranche entière de 4,50m² de surface abritée au sol | <p>p9 du règlement :</p> <p>remplacement de la phrase « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3 du RLP. » par « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée en toutes zones, sauf en zone 1. »</p> <p>p 33 du règlement :</p> <p>Le paragraphe 2. Publicité est repris comme suit :</p> <p>« La publicité est interdite, excepté sur le mobilier urbain (cf. dispositions générales article 7.2). »</p> <p>Rapport de présentation – projet :</p> <p>p7 : Secteur 4 : Zones d'activités industrielle, artisanale et tertiaire</p> <p>Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Interdire les publicités et les préenseignes sauf sur le mobilier urbain ✘ Limiter les surfaces d'enseignes ✘ Restreindre les enseignes scellées au sol ✘ Dédensifier les principaux axes des zones d'activités |
|------------------|---|--|---|

| | | | |
|--------------------|---|---|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - pour les kiosques sur le domaine public : plusieurs publicités d'une surface de max 2m² chacune, et d'une surface max totale cumulée de 6m² - les colonnes porte affiche : uniquement des annonces de spectacles ou manifestations culturelles - les mats porte affiche : 2m² uniquement utilisables pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives - le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires : surface réservée à la publicité égale au maximum à la surface réservée aux informations non publicitaires. <p>Le BE propose de conserver la limitation à une face de 2m² de publicité par mobilier urbain. Avis de la commune requis.</p> | |
| 24 | La pollution lumineuse est peu abordée dans les observations. Les éclairages publicitaires pourraient être éteints de minuit à 6h00. Idem pour les éclairages publics si ça ne remet pas en cause la sécurité routière. | Cette disposition sera étudiée en concordance avec l'extinction partielle de l'éclairage publique décidée par la commune. | p9 du règlement : avancée de l'horaire d'extinction de la publicité à 23h. |

| | | | |
|------------------|--|---|----------|
| <p><u>25</u></p> | <p>Entrepreneur qui a activement participé à la phase de concertation. Il se dit inquiet pour sa profession d'afficheur local. Ses remarques n'ont pas été suivies d'effets. Selon lui, le RLP fera disparaître les acteurs locaux au profit de ceux du mobilier urbain. Ce métier demande de la pluralité pour donner le choix aux commerçants. Il maintient donc ses observations transmises lors de la consultation des PPA et PPC.</p> | <p>Le projet de RLP a fait l'objet d'une concertation poussée avec les afficheurs publicitaires au cours de 3 réunions de concertation les 21/03, 27/06 et 22/07/2019, où les impacts financiers sur la profession ont été soulevés. Après réalisation d'une étude des impacts du RLP sur les dispositifs, plusieurs assouplissements ont été réalisés sur le projet de RLP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Réduction du minimum de linéaire foncier exigible pour l'implantation de dispositifs scellés au sol de 100mL à 80ml, puis suite à des demandes complémentaires à 40ml ; - Réduction des distances d'implantation par rapport aux limites séparatives à 40ml, et en cas d'impossibilité technique à 20ml - Autorisation de la publicité sur le linéaire nord de la RD8n au niveau de l'entrée de ville Sud-Est d'Aubagne - Permission d'une nouvelle possibilité d'affichage sur les grands axes de la RD2 et RD8n, avec l'autorisation de mise en place de dispositifs publicitaires muraux sur ces linéaires, reclassés en zone 2.2 sur le zonage ; - Réduction des distances à respecter par rapport aux limites séparatives de 40mL à une distance au minimum égale à la moitié de la hauteur du dispositif ; - Réduction de l'inter-distance entre deux panneaux publicitaires de 80mL à 20mL. | <p>/</p> |
|------------------|--|---|----------|

| | | | |
|------------------|---|--|---|
| <p><u>26</u></p> | <p>Société JCDecaux</p> <p>Dépôt d'une contribution concernant le parc « grand format » : retirer la règle du retrait de 1m de la chaussée pour les zones 3.1 et 3.2 ; permettre en zone industrielle de mettre un panneau par unité foncière ; en zone 5 supprimer la notion d'agglomération ou non. Par ailleurs ils dénoncent la suppression de 90% de l'affichage existant et rappellent selon le Grenelle de l'environnement, le nécessaire équilibre entre l'environnement et l'économie.</p> | <p>Il n'est pas souhaité autoriser les dispositifs dans les zones d'activités industrielles, qui nuisent de manière générale à la visibilité des bâtiments, et ne profitent pas à ce type d'activités. En particulier les axes "essentiels" dans ces secteurs sont des axes d'entrée de ville, vitrine de la commune, qu'il convient de préserver, et où ces dispositifs sont impactants.</p> <p>La distinction entre territoire aggloméré et non aggloméré apparait sur les plans de zonage (limites d'agglomération). La publicité en zone 5 est interdite, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain, autorisée en zone 5 en agglomération. La phrase "La publicité est interdite, excepté sur le mobilier urbain mais uniquement en agglomération." en paragraphe 2 de la zone 5 sera reprise pour plus de clarté.</p> | <p>p 35 du règlement 2. La publicité :</p> <p>La publicité est interdite, excepté en agglomération sur le mobilier urbain mais uniquement en agglomération (cf. dispositions générales article 7.2).</p> |
|------------------|---|--|---|

2. Modifications apportées au dossier à la suite des avis des Personnes Publiques Associées

| Avis de la DDTM | Réponse de la maîtrise d'ouvrage | Modifications apportées au dossier |
|---|--|---|
| <p>Concernant le rapport de présentation :</p> <p>Le rapport de présentation ne se veut pas une synthèse de la réglementation nationale. Il doit contenir des informations adaptées à la situation de la commune au regard de la réglementation. Aussi, la première partie du rapport de présentation doit faire état des caractéristiques communales : nombre d'agglomérations, population de chacune des agglomérations, appartenance à l'unité urbaine d'Aix-Marseille de plus de 800 000 habitants.</p> <p>Pour l'heure, ce diagnostic juridique est mal structuré et imprécis quant aux informations véhiculées, rendant sa lecture peu claire.</p> | <p>La partie juridique du diagnostic est structurée en deux chapitres : un chapitre qui récapitule et synthétise les principes généraux du règlement national de publicité, et un deuxième chapitre étudiant plus précisément la commune d'Aubagne au regard du cadre législatif et le RLP en vigueur de la commune.</p> <p>La commune souhaite conserver cette structure du diagnostic juridique, avec une première partie informative qui donne au grand public une meilleure compréhension de la loi et de ce qu'est un RLP.</p> <p>Le diagnostic sera cependant revu et précisé afin de clarifier sa lecture conformément aux pages 8 à 12 de l'avis.</p> | <p>p 6 : suppression du paragraphe : « Si la révision n'est pas établie, la Métropole perdra sa compétence de police au profit du préfet et la commune risque de perdre la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) sur les dispositifs aujourd'hui localisés hors agglomération et devenus illégaux. »</p> <p>p7 : « Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016 »</p> <p>p11 : « Les autres dispositifs existants ont deux ou six ans de délai pour se mettre en conformité. » Les publicités et préenseignes existantes ont deux ans de délais pour se mettre en conformité avec le nouveau RLP, les enseignes existantes ont un délai de six ans. »</p> <p>p12 : « <i>constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son</i> »</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p><i>attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités » (article L581-3 1°). »</i></p> <p>« Les publicités admises sont des dispositifs d'une surface maximale de 12 m² (8 m² pour les publicités lumineuses à l'exception de celles éclairés par projection ou transparence), , soit installés sur des bâtiments, murs ou clôture, soit scellées au sol ou installées directement sur le sol, dans le respect des conditions fixées par les articles R581-23 à 29 (publicité non lumineuse ou publicité éclairée par projection ou transparence) R581-34 à 41 (publicité lumineuse) R581-30 à 33 (dispositifs scellés au sol) et R581-42 à 47 (mobilier urbain) du code de l'environnement. En particulier, les dispositifs publicitaires doivent obéir à des règles de densité maximale définie à l'article R581-25 du code de l'environnement.»</p> <p>La publicité est particulièrement interdite dans les cas suivants, ne permettant aucune dérogation (art. L.581-4 du code de l'environnement):</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ✘ Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ; ✘ Sur les monuments naturels et dans les sites classés, ✘ Dans les cœurs de parcs nationaux et les réserves naturelles ; ✘ Sur les arbres. <p>Deux dérogations sont prévues au principe de l'interdiction de la publicité hors agglomération. La publicité est ainsi admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ À proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation ; ✘ Dans l'emprise des aéroports et gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places. <p>p13 : Enfin, la publicité en agglomération est interdite dans les cas suivants</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>(art. L.581-8 i du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none">* Dans les zones de protection délimitées autour des sites classés ou autour des monuments historiques classés ;* Dans les secteurs sauvegardés ;* Dans les parcs naturels régionaux (PNR) ;* À moins de 100 mètres du champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits parmi les monuments historiques ainsi que des immeubles présentant un caractère historique, esthétique ou pittoresque qui figurent sur la liste établie par arrêté municipal ou préfectoral après avis de la CDNPS ;* Dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) ;* Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>* Dans les zones Natura 2000.</p> <p><i>1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;</i> <i>2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;</i> <i>3° Dans les parcs naturels régionaux ;</i> <i>4° Dans les sites inscrits ;</i> <i>5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;</i> <i>7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;</i> <i>8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.</i> <i>Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14. »</i></p> <p>p14 :</p> <p>La publicité et les préenseignes visibles depuis les autoroutes et routes express sont également interdites, conformément à l'article R. 418-7 du Code de la route et article R.581-31 du code de l'environnement :</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p><i>En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.</i></p> <p><i>Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.</i></p> <p><i>Dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants, les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.</i></p> <p>Ajout de :</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>La publicité est par ailleurs interdite (art. R581-22 du code de l'environnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ; ✘ Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50m² ; ✘ Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ; ✘ Sur les murs des cimetières et jardins publics. <p><u>Définition</u> : <i>constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou d'un terrain où s'exerce une activité déterminée (article L581-3 3° du code de l'environnement).</i></p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>p 15 : suppression du tableau des préenseignes dérogatoires</p> <p>Ainsi, il peut être dérogé à la règle générale pour signaler certaines activités listées ci-dessous :</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 dispositifs maximum autorisés) * Les activités culturelles (2 dispositifs maximum autorisés) * Les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 dispositifs maximum autorisés) <p>Depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes sont autorisées uniquement pour signaler la vente de produits du terroir, les activités culturelles (spectacles vivants ou cinématographiques, enseignement, expositions d'art) et les monuments historiques ouverts à la visite.</p> <p>Les préenseignes signalant des activités utiles pour les personnes en déplacement, liées à un service public ou d'urgence ou s'exerçant</p> |
|--|--|---|

~~en retrait de la voie publique sont désormais interdites.~~

Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être implantées qu'hors agglomération et sont limitées à un format d'1m de hauteur par 1,50m de largeur.

Les enseignes

Définition : Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble ou un terrain et relative à l'activité qui s'y exerce. (art. L.581-3 2° du code de l'environnement)

p16 :

Enseignes sur mur ou bâtiment

Surface maximum cumulée (par établissement) :

- * 15 % de la surface de la façade si celle-ci est $\geq 50 \text{ m}^2$
- * 25 % de la surface de la façade si celle-ci est $< 50 \text{ m}^2$
- * surface cumulée des enseignes ~~sur une~~ **façade en toiture**: 60 m² maxi

Enseignes et préenseignes temporaires

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Les enseignes et préenseignes temporaires concernent :</p> <ul style="list-style-type: none">* les manifestations exceptionnelles à caractère culturelles ou touristiques ;* les opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;* les opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de travaux publics, de location ou de vente et location et vente de fonds de commerces de plus de 3 mois. <p>p 18 :</p> <p>La jurisprudence est venue préciser cette définition. Elle fait primer la réalité physique du bâti sur le positionnement des panneaux de signalisation pour qualifier une agglomération (Conseil d'Etat 2 mars 1990, n° 68 134).</p> <p>Ne peut être regardé comme zone d'agglomération qu'un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés. Pour être qualifié de « rapprochés », une faible distance doit séparer les bâtiments. En outre, dans l'analyse, chaque côté d'une voie doit être pris isolément.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>Il ressort de la jurisprudence et de la doctrine administratives que l'espace bâti peut être caractérisé par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ un espacement entre bâtiments de moins de 50 m, ✗ des bâtiments proches de la route, ✗ une longueur d'au moins 400 m, ✗ une fréquentation significative d'accès riverains, ✗ des aménagements qui marquent le passage d'une zone non habitée vers une zone habitée. <p>Les préenseignes peuvent, sous certaines conditions (de dimensions, de nombre et distance notamment), être installées au bénéfice de deux trois catégories d'activités limitativement définies : « les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales » et « les activités culturelles » et « les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite » (article L 581-19, R 581-66 et 67 du code de l'environnement)</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>Dans les agglomérations de <u>plus moins de 10 000 habitants hors unité urbaine de plus de 100 000 habitants</u> sont <u>autorisés interdits</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> * La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol ; * La publicité lumineuse autre que celle supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence ; * La publicité numérique, qu'elle soit supportée ou non par du mobilier urbain. <p>p21 : suppression de la liste d'interdictions</p> <p>p23 : suppression du paragraphe 2.4.</p> <p>p24 : <u>Le règlement des communes appartenant à une unité urbaine de plus de 800 000 habitants, comme Aubagne, doit définir les obligations et modalités d'extinction des publicités lumineuses selon les zones qu'il définit.</u></p> <p>p26 : Une publicité numérique ne peut avoir une surface unitaire <u>de la totalité du dispositif</u> supérieure à</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>8 m² ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol. suppression du schéma</p> <p>p28 : la définition des agglomérations d'Aubagne Ajout des noms des agglomérations sur la carte La commune d'Aubagne comporte 4 agglomérations :</p> <ul style="list-style-type: none"> * L'agglomération principale d'Aubagne, de plus de 10000 habitants * Les agglomérations de St-Pierre, Napollon, Pont-de-l'Étoile, de moins de 10 000 habitants chacune. <p>L'ensemble de ces agglomérations appartiennent à l'unité urbaine d'Aix-Marseille, qui comporte plus de 800 000 habitants.</p> <p>La commune compte cinq édifices inscrits au titre des Monuments historiques, autour desquels un périmètre de protection 500 mètres a été instauré :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la chapelle des Pénitents noirs - la chapelle des Pénitents blancs - la chapelle des Pénitents gris |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | | <ul style="list-style-type: none"> - le monument aux morts de la guerre 1914-1918 - le monument aux morts de la Légion Etrangère <p>La publicité est interdite sur ces immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques, sans dérogation possible dans le cadre d'un RLP. (art. L581-4 du code de l'environnement).</p> <p>Aux abords de ces monuments historiques, ainsi qu'à moins de 100m et dans le champ de visibilité de ces immeubles, la publicité est interdite, mais le RLP peut déroger à cette interdiction.</p> <p>On ne peut pas y déroger dans le cadre du RLP:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (L.581-4) * Les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, définis par arrêté du maire sur demande ou après avis de la CDNPS (L.581-4). <p>Il est possible d'y déroger dans le cadre du RLP:</p> <ul style="list-style-type: none"> * Les abords des monuments historiques situés en agglomération (si pas de |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>périmètre délimité = covisibilité dans un périmètre de 500 mètres) (L.581-8)</p> <p>* A moins de 100 m et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque situés en agglomération (L.581-8)</p> <p>* Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables situés en agglomération (anciennes ZPPAUP AVAP)</p> <p>* Dans les sites inscrits.</p> <p>* p47 : Un réseau autoroutier dense avec plusieurs échangeurs, mais seulement deux complets. Les publicités lumineuses, les bâches de chantiers et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles ne doivent pas être visibles depuis les autoroutes ou les bretelles d'accès.</p> <p><i>En agglomération, les dispositifs scellés au sol ou posés au sol, les bâches et les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont</i></p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| | | <p><i>interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. (art. R581-31, -36 et -53 du code de l'environnement).</i></p> <p><i>En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.</i></p> <p><i>Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. (art. R418-7 du code de la route)</i></p> |
| <p>Néanmoins, le RLP traite différemment les publicités (interdites en ZP2-1) et les préenseignes (autorisées si murales). Il en est de même en ZP3 et ZP5 où la publicité est interdite mais les préenseignes autorisées. Il n'y a pas lieu de dissocier dans un RLP les publicités et les préenseignes, car ces dispositifs ne se distinguent que par le message qui y est inscrit. Au regard de la protection du cadre de vie, ce traitement différencié n'a aucun intérêt.</p> | <p>La distinction entre publicité et préenseignes sera supprimée dans le RLP,</p> | <p>Réglement p10, dispositions générales :</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>avec application pour les préenseignes de la règle relative à la publicité.</p> | <p>Ajout de la phrase « Le présent RLP autorise les préenseignes selon les mêmes dispositions que la publicité »</p> <p>p 25 zone 2, p 30 zone 3, p33 zone 4, p35 zone 5 :</p> <p>Ajout de la phrase « Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité. »</p> <p>Rapport de présentation – projet : p6 : Secteur 2.2 : Boulevards urbains <i>Orientations :</i> Encadrer les enseignes en nombre et en surface comme pour le centre ville Permettre une publicité raisonnée et intégrée Autoriser les préenseignes pour les activités non visibles selon les mêmes dispositions que la publicité</p> <p>p7 : Secteur 3.1 : zones de la Martelle et des Vaux <i>Orientations :</i> Réduire la taille et le nombre des publicités Interdire les préenseignes Autoriser les préenseignes selon les mêmes dispositions que la publicité Réglementer les enseignes en nombre et en surface Interdire les enseignes perpendiculaires</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>Autoriser tout en encadrant les enseignes scellées au sol et les enseignes sur toitures</p> <p>p 8 : Secteur 5 : Le reste du territoire</p> <p>Orientations : Interdire la publicité et les préenseignes sauf sur mobilier urbain en agglomération Interdire les enseignes scellées au sol et perpendiculaires Autoriser les préenseignes de petite taille pour les activités non visibles depuis la voie publique en agglomération Autoriser les enseignes sur clôture pour signaler les bâtiments en retrait ou peu visibles depuis la voie</p> <p>p22 : Concernant les préenseignes, le présent RLP les autorise selon les mêmes dispositions que la publicité maintient l'autorisation uniquement pour les préenseignes murales dans la zone 2.1. Plus restrictif que le RLP de 1985, le présent RLP réduit leur nombre de 2 dispositifs à 1 seul par établissement, afin d'éviter leur multiplication. Leur surface est également limitée à 1,50 m. De plus, seuls les établissements non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique auront la possibilité d'implanter une préenseigne pour se signaler.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>tableau : suppression de la partie « préenseignes murales » ajout de « et préenseignes » dans la partie « publicité murale »</p> <p>p28 : Enfin, Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité interdites sur toute la zone. La Signalisation d'Information Locale (SIL) sera encouragée afin d'indiquer les activités présentes tout en assurant la bonne intégration des préenseignes dans le paysage urbain.</p> <p>p29 tableau : Publicité et préenseignes</p> <p>p37 En agglomération, les préenseignes de petit format sont autorisées seulement pour signaler les bâtiments en retrait ou peu visibles depuis la voie. La publicité et les préenseignes ne sont autorisées n'est autorisée qu'en agglomération sur le mobilier urbain.</p> <p>tableau : suppression de la partie préenseignes, ajout de « et préenseignes » dans la partie « publicité sur mobilier urbain »</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|--|
| <p>À l'exception de la zone 1, les choix retenus en matière d'enseignes perpendiculaires à la façade ne sont jamais explicités. Pourtant, ces enseignes sont réglementées de manière assez restrictive dans le règlement du RLP. Il conviendrait donc d'expliquer les choix retenus concernant ces enseignes dans le rapport de présentation.</p> | <p>Le rapport de présentation sera complété dans la partie « explication des choix retenus/Les choix réglementaires par zone », afin d'expliquer les choix retenus pour les enseignes perpendiculaires.</p> | <p>Modification du rapport de présentation pour apporter des précisions sur les enseignes perpendiculaires, et en particulier leur interdiction demandée à l'étage en zone 1. :</p> <p>p16 : Le RLP actuel propose ainsi de limiter la surface des enseignes par rapport aux surfaces des façades commerciales, afin de permettre une meilleure intégration des enseignes par rapport aux façades. Le nouveau RLP réglemente également les dimensions des enseignes en drapeau pour plus de cohérence avec la largeur des ruelles, et une implantation plus respectueuse de l'architecture des façades. Les enseignes en drapeau à l'étage, qui impactent plus fortement les perceptions dans les ruelles étroites, sont interdites.</p> |
| <p>Enfin, de manière générale, il convient de mentionner les numéros des articles du code de l'environnement et de reprendre exactement la rédaction de ses dispositions dans le document finalisé, afin d'éviter toute erreur d'interprétation.</p> | <p>Le diagnostic sera revu pour mentionner le numéro des articles cités. Les citations seront revues pour correspondre exactement aux articles du CE.</p> | <p>Cf. modifications effectuées ci-dessus</p> |

| | | |
|--|---|--|
| <p>Concernant le règlement :</p> <p>Le règlement comporte de nombreuses imprécisions et incohérences, et n'est pas en accord avec le diagnostic et les choix retenus indiqués dans le rapport de présentation.</p> <p>Ainsi, en lien avec les périmètres de protection des monuments historiques, le rapport de présentation en page 42 précise que « les secteurs à enjeux urbains, environnementaux et paysagers identifiés dans le présent diagnostic doivent faire l'objet d'une protection particulière. Il est préconisé, dans ce périmètre, d'appliquer a minima les mêmes interdictions légales « hors agglomérations » également « en agglomération » : autrement dit, interdire les publicités et préenseignes ».</p> <p>Dans la partie « Orientations et objectifs » du rapport de présentation, il est écrit qu'en secteur 1 (centre ancien et hameaux couverts par les périmètres de protection des monuments historiques), les orientations sont de maintenir l'interdiction de la publicité et les préenseignes. En secteur 2.1 (centre-ville également couvert par les périmètres de protection des monuments historiques), la publicité et les préenseignes sont interdites également, sauf sur mobilier urbain.</p> <p>Enfin, dans le règlement, il est précisé en page 7 du règlement que le présent RLP déroge à l'interdiction des préenseignes dans le périmètre des abords des monuments historiques, ainsi qu'à l'interdiction de publicités dans le périmètre des abords du monument aux morts de la Légion Etrangère. Les préenseignes scellées au sol sont d'ailleurs autorisées en secteur 2.1.</p> | <p>La réglementation concernant les préenseignes autorisera les préenseignes selon les règles relatives aux publicités définies dans les différentes zones.</p> <p>Dans les périmètres de protection des monuments historiques, le projet prévoit une interdiction de la publicité, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain.</p> <p>L'article 7 des dispositions générales du règlement / 1. Les périmètres de protection sera repris pour ne pas déroger à l'interdiction des préenseignes et de la publicité dans ces périmètres : la publicité sera également interdite dans le périmètre du MH de la légion étrangère. Une dérogation sera uniquement permise pour la publicité sur mobilier urbain. La règle est reprise de la manière suivante : « Ainsi, le RLP déroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> — A l'interdiction des préenseignes dans le périmètre des abords des monuments historiques. Les préenseignes restent cependant interdites lorsqu'elles sont en covisibilité avec un monument historique. - À l'interdiction des publicités sur mobilier urbain dans le périmètre des abords du monument historique. pour le monument au mort de la Légion Étrangère, qui n'est en covisibilité avec aucune | <p>Règlement :</p> <p>p8 : La règle est reprise de la manière suivante : « Ainsi, le RLP déroge :</p> <ul style="list-style-type: none"> — A l'interdiction des préenseignes dans le périmètre des abords des monuments historiques. Les préenseignes restent cependant interdites lorsqu'elles sont en covisibilité avec un monument historique. - À l'interdiction des publicités sur mobilier urbain dans le périmètre des abords du monument historique. pour le monument au mort de la Légion Étrangère, qui n'est en covisibilité avec aucune voie ouverte à la circulation publique » <p>p9 remplacement de la phrase « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3 du RLP. » par « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée en toutes zones, sauf en zone 1. »</p> <p>Rapport de présentation – projet :</p> <p>p7 : Secteur 4 : Zones d'activités industrielle, artisanale et tertiaire</p> |
|--|---|--|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>voie ouverte à la circulation publique »</p> <p>L'interdiction de la publicité sur mobilier urbain constitue une erreur matérielle. Conformément au rapport de présentation, celle-ci n'est interdite qu'en zone 1.</p> <p>Le rapport de présentation sera modifié en cohérence dans les parties diagnostic et projet.</p> | <p>Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✗ Interdire les publicités et les préenseignes sauf sur le mobilier urbain ✗ Limiter les surfaces d'enseignes ✗ Restreindre les enseignes scellées au sol ✗ Dédensifier les principaux axes des zones d'activités <p>p13 A. : Les espaces à enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers sont inclus dans des zonages qui interdisent la publicité, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain hors centre ancien. du monument au mort de la Légion Étrangère, situé à proximité de la RD2, où la publicité murale est autorisée. Cependant, aucune covisibilité n'est possible entre cet axe et le monument historique.</p> <p>p 18 : Ces axes traversent uniquement le périmètre de protection autour du monument aux morts de la Légion Étrangère. Ce monument, au sein d'un périmètre militaire, n'est cependant pas visible depuis les axes ouverts à la circulation publique. Il n'y a donc aucune covisibilité possible entre l'axe de la RD2 et ce monument historique.</p> |
|--|--|---|

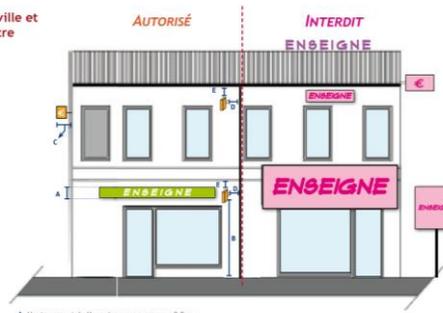
| | | |
|---|---|---|
| | | <p>p22 : Le nouveau RLP autorise ainsi seulement la publicité murale et réduit leur nombre et leur surface. En effet, ce secteur n'est impacté que par le périmètre de protection du monument aux morts de la Légion Étrangère, mais aucune covisibilité n'est possible entre ce monument et l'axe de la RD2, objet de ce zonage.</p> |
| <p>Par ailleurs, le règlement du RLP prévoit des règles différentes pour les publicités et les préenseignes. Un RLP régleme les dispositifs qui supportent le message publicitaire, et non pas le message en lui-même (réglementation du support, pas de l'affiche). Or, les préenseignes se distinguent uniquement de la publicité par la présence d'une indication de localisation sur le message, et sont soumises aux mêmes règles que la publicité (article L. 581-19 du code de l'environnement, également cité dans le rapport de présentation en page 14).</p> <p>Au regard de la protection du cadre de vie, il n'y a donc pas lieu de dissocier dans un RLP les publicités et les préenseignes. Le RLP doit donc être rectifié afin que préenseignes et publicités soient traitées de la même manière.</p> | <p>La réglementation concernant les préenseignes autorisera les préenseignes selon les règles relatives aux publicités définies dans les différentes zones.</p> | <p>Règlement p10, dispositions générales : Ajout de la phrase « Le présent RLP autorise les préenseignes selon les mêmes dispositions que la publicité » p 25 zone 2, p 30 zone 3, p33 zone 4, p35 zone 5 : Ajout de la phrase « Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité. »</p> <p>Rapport de présentation – projet : p6 : Secteur 2.2 : Boulevards urbains Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Encadrer les enseignes en nombre et en surface comme pour le centre ville ✘ Permettre une publicité raisonnée et intégrée |

| | | |
|--|--|---|
| | | <ul style="list-style-type: none"> ✘ Autoriser les préenseignes pour les activités non visibles selon les mêmes dispositions que la publicité <p>p7 : Secteur 3.1 : zones de la Martelle et des Vaux</p> <p>Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Réduire la taille et le nombre des publicités ✘ Interdire les préenseignes Autoriser les préenseignes selon les mêmes dispositions que la publicité ✘ Réglementer les enseignes en nombre et en surface ✘ Interdire les enseignes perpendiculaires ✘ Autoriser tout en encadrant les enseignes scellées au sol et les enseignes sur toitures <p>p 8 : Secteur 5 : Le reste du territoire</p> <p>Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Interdire la publicité et les préenseignes sauf sur mobilier urbain en agglomération ✘ Interdire les enseignes scellées au sol et perpendiculaires ✘ Autoriser les préenseignes de petite taille pour les activités non visibles depuis |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>la voie publique en agglomération</p> <p>✘ Autoriser les enseignes sur clôture pour signaler les bâtiments en retrait ou peu visibles depuis la voie</p> <p>p22 : Concernant les préenseignes, le présent RLP les autorise selon les mêmes dispositions que la publicité maintient l'autorisation uniquement pour les préenseignes murales dans la zone 2.1. Plus restrictif que le RLP de 1985, le présent RLP réduit leur nombre de 2 dispositifs à 1 seul par établissement, afin d'éviter leur multiplication. Leur surface est également limitée à 1,50 m. De plus, seuls les établissements non visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique auront la possibilité d'implanter une préenseigne pour se signaler.</p> <p>tableau : suppression de la partie « préenseignes murales » ajout de « et préenseignes » dans la partie « publicité murale »</p> <p>p28 : Enfin, Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité interdites sur toute la zone. La Signalisation d'Information Locale (SIL) sera encouragée afin</p> |
|--|--|---|

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>d'indiquer les activités présentes tout en assurant la bonne intégration des préenseignes dans le paysage urbain.</p> <p>p29 tableau : Publicité et préenseignes</p> <p>p37 En agglomération, les préenseignes de petit format sont autorisées seulement pour signaler les bâtiments en retrait ou peu visibles depuis la voie. La publicité et les préenseignes ne sont autorisées n'est autorisée qu'en agglomération sur le mobilier urbain.</p> <p>tableau : suppression de la partie préenseignes, ajout de « et préenseignes » dans la partie « publicité sur mobilier urbain »</p> |
| <p>Dans le centre-ville d'Aubagne doté de commerces, plusieurs dispositions du RLP sur les enseignes sont susceptibles de porter atteinte aux abords des monuments historiques, aux monuments aux morts de la commune et aux trois chapelles des Pénitents, en provoquant l'altération de la perception de l'espace architectural et urbain écrivain de ces édifices. Une partie de cet écrin, le Vieil Aubagne, s'avère contemporain des chapelles protégées. Cela fait obstacle à l'application de l'article L. 621-30 du code du patrimoine sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.</p> | <p>Les règles d'implantation des enseignes par rapport aux vitrines et façade commerciale sera réécrite conformément aux préconisations de l'ABF. Les schémas illustratifs en annexe seront revus conformément à la nouvelle règle. Une erreur matérielle sera également corrigée sur ces schémas : l'enseigne parallèle au dessus des fenêtres est bien autorisée</p> | <p>Règlement :</p> <p>p15 : La règle « Les enseignes murales parallèles au mur doivent être centrées par rapport à la façade commerciale. » est reprise de la manière suivante : « les enseignes murales parallèles au mur seront préférentiellement centrées par rapport à la vitrine commerciale »</p> <p>p 23 : le paragraphe 4.1.C est repris de la manière suivante :</p> |

Centre-ville et péricentre



A-Hauteur maxi de l'enseigne sur panneau : 0,5 m
B-Distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau située en rez-de-chaussée : 2,50 m
C-Saillie maximale par rapport à la façade : 0,70 m

| | | |
|--|---|---|
| | <p>Le règlement de la zone 1 sera modifié pour interdire la mise en place d'enseignes en drapeau à l'étage, qui peuvent nuire aux perceptions sur les monuments historiques.</p> | <p>« Les activités à l'étage peuvent avoir au choix implanter 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne. Dimensionnement : - La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m². – Les dimensions des enseignes perpendiculaires sont identiques à celles établies pour le rez-de-chaussée ci-dessus. »</p> <p>Les schémas illustratifs en annexe 1 et 1bis sont modifiés : autorisation de l'enseigne parallèle à l'étage et en centre ancien interdiction de l'enseigne en drapeau à l'étage.</p> <p>Rapport de présentation – projet p16 : Le RLP actuel propose ainsi de limiter la surface des enseignes par rapport aux surfaces des façades commerciales, afin de permettre une meilleure intégration des enseignes par rapport aux façades. Le nouveau RLP régleme également les dimensions des enseignes en drapeau pour plus de cohérence avec la largeur des ruelles, et une implantation plus respectueuse de l'architecture des</p> |
|--|---|---|

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>façades. Les enseignes en drapeau à l'étage, qui impactent plus fortement les perceptions dans les ruelles étroites, sont interdites.</p> <p>p17 tableau : suppression des enseignes en drapeau pour les activités à l'étage</p> |
| <p>Les zones 2, 3 et 5 permettent l'affichage mural de publicité et/ou de préenseignes. Au regard du code de l'environnement, les murs supports de ces dispositifs doivent être des murs aveugles, ce qui limite les possibilités d'affichage. Il conviendrait de mener une étude à l'échelle de ces zones afin de connaître le nombre de murs pouvant être support de ces dispositifs, et d'adapter le règlement du RLP en fonction. En effet, une possibilité trop faible d'affichage et des règles trop restrictives pourraient entraîner une fragilité du RLP.</p> | <p>Une étude a été menée à l'échelle de la zone 2.2, la nouvelle règle permettra l'implantation de 23 publicités murales.</p> | / |
| <p>Le règlement gagnerait en lisibilité en reprenant le rappel des règles nationales en annexe, et en se concentrant sur les règles spécifiques appliquées au territoire en quelques pages.</p> <p>De même, le document final fait plus de 400 pages, et reprend pour beaucoup les dispositions du règlement national. Cela n'aide pas à en faire un document clair et concis, ni à comprendre quelles sont les restrictions qui lui sont apportées, et crée des confusions. Le règlement de voirie départemental des Bouches-du-Rhône, n'a pas à être joint en annexe.</p> | <p>Le dossier final ne constitue pas 400 pages, mais 222 pages :</p> <p>Diagnostic : 128 pages, ce qui est normal pour un territoire de 47 208 habitants (2018)</p> <p>Projet : 42 pages, ce qui est normal au regard des différentes zones à fonctions diverses du territoire</p> <p>Règlement : 52 pages</p> <p>Le règlement de voirie a été annexé sur demande du département, qui souhaiterait qu'il soit pris en compte par le RLP.</p> | / |
| <p>Enfin, la mise en œuvre du règlement peut s'avérer compliquée. Une attention devra être portée à l'accompagnement et à la formation de tous les agents en charge de l'instruction afin qu'ils s'approprient le nouveau RLP lors de sa mise en œuvre, y compris en matière de pouvoir de police.</p> | <p>La commune a affecté depuis plusieurs années une équipe dédiée et assermentée au contrôle de la mise en œuvre et au respect des dispositions du RLP. Outre les missions d'inspection régulières, elle a également un rôle d'explication et d'accompagnement, avec l'appui des services de l'urbanisme et du développement économique de la commune, auprès des porteurs de projets.</p> | / |

Concernant les documents graphiques :

Les plans de zonage sont précis et de qualité, avec une définition à la parcelle possible. Les périmètres de protection autour des monuments historiques sont bien repris et permettront, lors de l'instruction de futures demandes de poses d'enseignes, d'identifier quand consulter l'architecte des bâtiments de France.

Néanmoins, le linéaire de publicité autorisée au niveau du chemin de ceinture représenté en vert longe une voie ferrée. Cette voie ferrée, située sur un talus, crée une séparation totale entre la route et les zones urbanisées de l'autre côté de la voie ferrée. Aucune construction n'est présente sur cette zone. Aussi, cette portion du chemin de ceinture est clairement située hors agglomération. L'article L. 581-7 du code de l'environnement précise que la publicité est interdite hors agglomération, et il n'est pas possible de déroger à cette interdiction par un RLP. **Aussi, aucune publicité ni préenseigne ne peut être autorisée sur ce linéaire vert et ce zonage n'a pas lieu d'être.**

Afin de préserver cet axe vert, le linéaire de publicité autorisée le long du chemin de ceinture sera supprimé. Le règlement sera repris avec une interdiction de la publicité dans la zone 3.2.

Cependant, la commune ne souhaite pas revoir son périmètre d'agglomération. En effet, le déplacement des panneaux d'agglomération occasionnerait plusieurs problèmes :

- Le positionnement des panneaux d'agglomération doit se faire 50m en amont de la coupure d'urbanisation, ce qui aura pour impact d'exclure une partie du centre-ville de l'agglomération
- Pour des questions de sécurité, il est souhaité de maintenir cet axe à une vitesse maximale de 50km/h. Si cet axe est exclu de l'agglomération, sa vitesse passerait à 80km/h, et ne pourrait pas être réduite à moins de 70km/h maximum.

La commune souhaite donc maintenir son arrêté définissant les limites d'agglomération.

Plans de zonages : retrait du linéaire vert de publicité autorisée

Règlement p29

2. Publicité :

La publicité ~~scellée au sol~~ est autorisée uniquement en secteur 3.1 et dans le secteur 3.2 uniquement sur le linéaire ouest du chemin de ceinture, au niveau de la partie basse de la butte de la voie ferrée, tel que figurant sur le document graphique en couleur verte. La publicité murale est autorisée uniquement dans le secteur 3.1.

2.1. Publicité scellée au sol

~~**Pour le Linéaire d'autorisation de publicité en secteur 3.2 :**~~

~~* **Positionnement :**~~

~~► Le dispositif devra respecter un retrait de 1 m minimum par rapport au domaine public (cf. annexe n°6, lettre B)~~

~~► Distance de 80mL entre deux dispositifs scellés au sol (cf. annexe n°6, lettre C)~~

~~* **Dimensionnement :**~~

~~► **Surface : 8 m² maximum**~~

~~► **Hauteur : 6m maximum**~~

Rapport de présentation – projet :

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>p7 : Secteur 3.2 : Chemin de ceinture</p> <p>Orientations :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✕ Encadrer les enseignes scellées au sol, en nombre et en hauteur * Interdire les publicités sauf sur le linéaire ouest du chemin de ceinture, au niveau de la partie basse de la butte longeant la voie ferrée <p>p 11-12: suppression du linéaire de publicité autorisée</p> <p>p 13 : Le chemin de ceinture, axe vitrine d'Aubagne a fait l'objet d'un traitement particulier. En effet, un sous-secteur de la zone commerciale interdisant la publicité et limitant les enseignes scellées au sol a été mis en place le long de l'axe, pour préserver les vues vers le massif de la Sainte Baume. Des dispositifs publicitaires scellés au sol ont été autorisés sur le talus à l'ouest de l'axe, au niveau duquel elle a un impact limité. Une distance de 80mL a été imposée entre deux dispositifs, afin d'éviter une surcharge visuelle.</p> <p>p26 : suppression du linéaire de publicité autorisée sur la carte</p> <p>- Secteur 3.2, correspondant au chemin de ceinture et la portion de la zone des Vaux située le long du</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>chemin de ceinture. Un linéaire de publicité autorisée est mis en place sur le linéaire ouest, moins impacté, car il longe la butte de la voie ferrée.</p> <p>p28 : suppression du linéaire de publicité autorisée sur la carte</p> <p>p29 : Sur le chemin de ceinture, la publicité est interdite autorisée uniquement sur la façade Ouest, au pied de la butte de la voie ferrée. Sur ce linéaire la publicité a moins d'impact sur le paysage. Leurs dimensions sont réduites à 8m².</p> <p>p30 : modification du tableau, publicité scellée au sol interdite.</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>DELIBERATIONS</u></p> <p>La date d'approbation du Plan Local d'Urbanisme mentionnée dans les différentes délibérations (à l'exception de la délibération de prescription de la révision du RLP) est erronée. Elles indiquent en effet une date d'approbation du PLU au 2 novembre 2016, or le PLU a été approuvé le 22 novembre 2016.</p> <p>De plus, les objectifs repris dans la délibération d'arrêt du projet ne sont pas exactement identiques à ceux mentionnés dans la délibération de prescription de la révision du RLP d'Aubagne, notamment l'objectif 1 « Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire conformément aux directives de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 » et l'objectif 3 « Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016 et avec la réalité locale ».</p> | <p>Les références à la délibération d'approbation du PLU seront rectifiés en cas d'erreur</p> | |
| <p style="text-align: center;"><u>BILAN DE LA CONCERTATION</u></p> <p>Le bilan de la concertation a été tiré à l'occasion de l'arrêt du projet de règlement local de publicité et une synthèse figure dans la délibération arrêtant le projet. Le bilan détaillé de la concertation est joint à la délibération d'arrêt du projet et devra être joint à l'enquête publique.</p> <p>Il est question, dans ce bilan de la concertation, des réunions et des échanges avec les personnes publiques associées. Ces échanges font partie de la phase d'association et non de la concertation, et ne devraient pas y figurer.</p> <p>Les modalités de la concertation, telles qu'elles avaient été définies dans la délibération de prescription de la révision du RLP en date du 26 septembre 2017 ont toutes été accomplies, et des mesures complémentaires de concertation, notamment avec les professionnels de l'affichage publicitaire, ont été mises en œuvre.</p> | <p>Aucune conséquence</p> | <p>/</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>RAPPORT DE PRESENTATION</u></p> <p><u>PREAMBULE</u></p> | <p>Ces parties seront modifiées conformément aux demandes de la DDTM.</p> | |

| | | |
|--|--|---|
| <p><u>PARTIE 1 : DIAGNOSTIC</u></p> | | |
| <p><u>PARTIE 2 : PROJET</u></p> <p><u>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS</u></p> <p><u>1. Les objectifs de la révision du RLP</u></p> <p>Les objectifs énoncés dans la partie 2 « Projet » du rapport de présentation ne sont pas exactement identiques à ceux mentionnés dans la délibération de prescription de la révision du RLP d'Aubagne, notamment l'objectif 1 « Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire conformément aux directives de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010 » et l'objectif 3 « Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016 et avec la réalité locale ». Il est à noter que le plan local d'urbanisme de la ville d'Aubagne a été approuvé le 22 novembre 2016.</p> | <p>Ces objectifs seront modifiés conformément à la délibération de prescription.</p> | <p>p 4 et 10 : à travers les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✘ Mettre le RLP en conformité avec les évolutions du cadre législatif et réglementaire conformément aux directives de la loi Grenelle II du 12 juillet 2010; ✘ Revoir le contenu des zones réglementées en fonction de la réglementation nationale à la suite de la réforme par la loi Grenelle II et ses évolutions ultérieurs ; ✘ Actualiser le document pour le mettre en adéquation avec les orientations du PLU approuvé le 22 novembre 2016 et avec la réalité locale; ✘ Améliorer le cadre de vie des habitants et usagers, favoriser la qualité paysagère du territoire et réduire les nuisances visuelles en fonction des enjeux paysagers et patrimoniaux ; ✘ Assurer un traitement cohérent de la question de la publicité extérieure notamment en maîtrisant l'implantation des enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal ; |

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>* Réinterroger les zones de publicités autorisées tout en participant au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale et industrielle de la commune, garantir des entrées de ville, un centre-ville de qualité et des zones d'activités attractives.</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|--|---|
| <p><u>PARTIE 3 : EXPLICATIONS DES CHOIX RETENUS</u></p> <p><u>1. Un RLP qui répond aux objectifs et enjeux de la commune</u></p> <p><u>1.1 Zonage du RLP</u></p> <p>A. Préserver le patrimoine naturel et identitaire d'Aubagne</p> <p>Il est indiqué qu'« aucune covisibilité n'est possible entre cet axe [la RD2] et le monument historique [monument aux morts de la Légion étrangère] ». La covisibilité ne peut être établie que par l'architecte des bâtiments de France. De plus, le monument semble visible depuis la RD2.</p> <p><u>2. Les choix réglementaires par zone</u></p> <p>Il est à noter que les zonages 3.2 et 4 se chevauchent au niveau du Chemin de ceinture.</p> <p><u>2.1. Zone 1 : centre-ancien et hameaux</u></p> <p>Le RLP n'explique pas le choix des périmètres des hameaux retenus, ni pourquoi ils sont classés en zone 1, comme le centre ancien.</p> <p>Le nouveau RLP impose des surfaces et dimensions maximales pour les enseignes perpendiculaires. Il est à noter qu'une enseigne ayant les dimensions maximales (0,50 m x 0,50 m double face) aura une surface maximale de 0,50 m². Il est ainsi impossible qu'une enseigne de 1,50 m² puisse être posée. Il conviendrait de rectifier les dimensions ou de retirer la surface maximale autorisée.</p> <p>De plus, il est indiqué dans le tableau que les enseignes perpendiculaires devront être implantées à une hauteur minimale au-dessus du sol de 2 m. Cette valeur est incohérente avec la partie « 3.3 enseignes murales » du règlement et les annexes 1 et 1 bis qui prévoient une distance entre le sol et le niveau le plus bas de l'enseigne en drapeau de 2,50 m. Une rectification doit être faite.</p> <p><u>2.2. Zone 2 : centre-ville hors centre ancien</u></p> <p>La délimitation des zones 2.1 et 2.2, de part et d'autres de la voirie, doit être expliquée. Il faut justifier pourquoi une largeur fixe a été retenue au lieu d'un découpage parcellaire, et pourquoi cette valeur.</p> <p>Concernant les choix réglementaires retenus, il est indiqué que « la majorité du secteur 2.1 se situe dans le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques du centre-ville. Ce périmètre interdit strictement toutes publicités et préenseignes (à l'exception de celles dédiées aux monuments historiques eux-mêmes). » Cette phrase est fautive. En effet, le code de l'environnement autorise quatre préenseignes dérogatoires pour les monuments historiques, uniquement s'ils sont ouverts à la visite. Ces préenseignes ne peuvent être installées qu'en dehors des agglomérations. Le secteur 2.1 étant entièrement</p> <p>situé en agglomération, il n'est pas possible d'y autoriser des dispositifs relatifs aux monuments historiques (hors enseignes).</p> <p>Il est précisé que les enseignes scellées au sol (hors chevalets et menus) sont interdits sur toute la zone 2. Or, le tableau page 25 réglemente les enseignes scellées au sol dans cette même zone.</p> | <p>Le monument historique est très éloigné de la route : au loin dans la cour intérieure de la Légion.</p> <p>Le paysagiste du BE a conclu à l'absence de co visibilité avec le monument aux morts. Néanmoins, dans le respect de la demande de l'ABF, cette phrase sera supprimée et la publicité interdite dans le périmètre des abords de ce monument historique.</p> <p>Les zonages ne se chevauchent pas. Le zonage 3.2 réglemente les dispositifs visibles depuis le chemin de ceinture, le zonage 4 les dispositifs internes à la zone de Camp Sarlier non visibles depuis le chemin de ceinture.</p> <p>Les hameaux sont également des centralités anciennes et présentent des bâtiments souvent en ordre continu, des façades commerciales de petite taille en rez-de-chaussée. Ils ont donc des enjeux similaires à ceux du centre ancien. Cette explication sera intégrée au rapport de présentation.</p> <p>Les enseignes en drapeau seront interdites en zone 1, comme demandé dans la partie « réglementation de la zone 1 – centre ancien » du présent avis.</p> <p>Les monuments historiques seront signalés par une Signalisation d'Information Locale (SIL) et non par des pré enseignes. Le rapport et le règlement seront rectifiés.</p> | <p>Rapport de présentation : p13 A. : Les espaces à enjeux environnementaux, patrimoniaux et paysagers sont inclus dans des zonages qui interdisent la publicité, à l'exception de la publicité sur mobilier urbain hors centre ancien. du monument au mort de la Légion Étrangère, situé à proximité de la RD2, où la publicité murale est autorisée. Cependant, aucune covisibilité n'est possible entre cet axe et le monument historique.</p> <p>p 18 : Ces axes traversent uniquement le périmètre de protection autour du monument aux morts de la Légion Étrangère. Ce monument, au sein d'un périmètre militaire, n'est cependant pas visible depuis les axes ouverts à la circulation publique. Il n'y a donc aucune covisibilité possible entre l'axe de la RD2 et ce monument historique.</p> <p>p22 : Le nouveau RLP autorise ainsi seulement la publicité murale et réduit leur nombre et leur surface. En effet, ce secteur n'est impacté que par le périmètre de protection du monument aux morts de la Légion Étrangère, mais aucune covisibilité n'est possible entre ce</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>Les enseignes scellées au sol sont interdites dans ce secteur, mais une dérogation a été mise en place pour les établissements de plus de 1000m² d'emprise au sol et centre commerciaux de plus de 3 activités. Cette précision sera apportée dans la justification.</p> | <p>monument et l'axe de la RD2, objet de ce zonage.</p> <p>La majorité du secteur 2.1 se situe dans le périmètre de protection de 500 mètres autour des monuments historiques du centre-ville. Ce périmètre interdit strictement toutes publicités et préenseignes (à l'exception de celles dédiées aux monuments eux-mêmes).</p> <p>p 14 : La zone 1 inclut également les hameaux historiques de Pont-de-l'Etoile, St-Pierre, Napollon et de Camp Major, centralités anciennes et présentant des bâtiments souvent en ordre continu, des façades commerciales de petite taille en rez-de-chaussée. Ils ont donc des enjeux similaires à ceux du centre ancien.</p> <p>p23 : Les enseignes scellées au sol (hormis les menus et chevalets) ou sur toiture seront interdites sur toute la zone 2, afin de ne pas perturber l'espace public et les champs de visibilité. Les centres commerciaux de plus de 3 activités, dont les activités sont moins visibles depuis la voie publique, ainsi que les activités de plus de 1000m² d'emprise au sol, peuvent implanter</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|---|
| | <p>De même que dans la zone 2, les enseignes scellées au sol sont par principe interdites, mais il est permis d'y déroger pour les activités de plus de 1000m² d'emprise au sol ou centres commerciaux de plus de 3 activités. Le texte sera reformulé en ce sens.</p> <p>Le résumé non technique sera actualisé.</p> | <p>p23 : Les enseignes scellées au sol (hormis les menus et chevalets) ou sur toiture seront interdites sur toute la zone 2, afin de ne pas perturber l'espace public et les champs de visibilité. Les centres commerciaux de plus de 3 activités, dont les activités sont moins visibles depuis la voie publique, ainsi que les activités de plus de 1000m² d'emprise au sol, peuvent implanter par dérogation un dispositif scellé au sol.</p> <p>p38 : Les enseignes scellées au sol (hormis les menus et chevalets) ou sur toiture seront interdites sur toute la zone 5, afin de ne pas perturber ces zones résidentielles et naturelles. Les centres commerciaux de plus de 3 activités, dont les activités sont moins visibles depuis la voie publique, ainsi que les activités de plus de 1000m² d'emprise au sol, peuvent implanter par dérogation un dispositif scellé au sol.</p> <p>p40 :</p> <p>1. L'objectif pour le centre-ancien et les hameaux est de préserver le patrimoine architectural et de mettre en valeur les espaces piétons. Inscrit entièrement dans le périmètre de protection des monuments historiques, le centre ancien est libre de toutes publicités</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | | <p>et préenseignes. Les enseignes en drapeau et parallèles sont autorisées afin de ne pas nuire aux activités présentes dans le secteur. et doivent respecter des règles de qualité et implantation permettant une bonne intégration. Ces enseignes doivent toutefois être plus qualitatives et mieux intégrées à l'architecture des façades. Les enseignes perpendiculaires sont interdites à l'étage pour ne pas nuire aux perceptions dans les perspectives des rues étroites. Les dispositifs scellés au sol, la publicité et les préenseignes sont interdites par le présent RLP. Des dérogations sont permises pour les établissements de grande taille ou centres commerciaux.</p> <p>2. Le centre-ville se compose de deux secteurs qui se distinguent selon l'offre proposée, la forme et l'organisation du bâti, ainsi que les enjeux paysagers et patrimoniaux. L'objectif du présent RLP est de renforcer le potentiel attractif et de mettre en valeur cette zone. La taille des dispositifs est ainsi réduite et leur nombre et implantation maîtrisés. Situé dans le périmètre de protection des monuments historiques, le secteur 2.1 est libre de publicités et de préenseignes, à</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>l'exception de celles implantées sur mobilier urbain. Sur le secteur 2.2, les dispositifs publicitaires muraux sont admis, mais encadrés pour qu'ils puissent s'adapter aux secteurs résidentiels.</p> <p>3. Les zones d'activités commerciales sont regroupées sous un même zonage situé en agglomération. L'enjeu est de dédensifier ces axes des dispositifs d'affichage afin de préserver le paysage et les cônes de vue qui participent à la qualité de la zone. Ainsi, les dispositifs publicitaires, très largement implantés, sont à présent limités dans la zone. Les enseignes sont adaptées aux activités et à la taille des façades commerciales. Le chemin de ceinture fait l'objet d'un zonage spécifique, car sa vocation d'entrée de centre-ville le distingue des autres pôles commerciaux. Le règlement est plus restrictif, et la publicité y est interdite est autorisée uniquement sur le linéaire Ouest de l'axe, au niveau de la partie basse de la butte.</p> <p>4. Avec le présent RLP, les zones d'activités artisanales, industrielles et tertiaires bénéficient désormais d'un zonage propre. L'enjeu pour la</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>zone est de préserver les axes verts et panoramas remarquables, actuellement impactés par les dispositifs d'affichage. La publicité et les préenseignes sont ainsi interdites sur toute la zone, à l'exception de celles sur mobilier urbain. Les enseignes sont adaptées en taille et en nombre à la surface des façades commerciales pour répondre aux besoins des opérateurs.</p> <p>5. Le reste du territoire se compose des quartiers résidentiels, équipements et des espaces naturels et agricoles, dont il convient de préserver la qualité paysagère. La publicité et les préenseignes sont interdites, à l'exception de celles implantées sur mobilier urbain, tout comme les enseignes perpendiculaires, sur toiture et les enseignes scellées au sol. Des dérogations sont permises pour les établissements de grande taille ou centres commerciaux.</p> |
| <p style="text-align: center;"><u>REGLEMENT</u></p> <p><u>Article 1 – CREATION D'UN REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE</u></p> <p>Il n'est pas précisé ce que le Conseil Municipal d'Aubagne a prescrit la révision de son RLP. De plus, la date d'approbation du Plan local d'urbanisme de la commune est le 22 novembre 2016, et non pas le 2 novembre.</p> | <p>Cette faute de frappe sera corrigée.</p> | <p>p5 du règlement : Modification de la date d'approbation du PLU Ajout de « la révision de son RLP »</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p><u>Article 3 – REGIME DES AUTORISATIONS ET DECLARATIONS PREALABLES</u> Parmi les dispositifs soumis à autorisation préalable, il convient de rajouter que les emplacements de bâches comportant de la publicité, ainsi que l'installation de dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires sont également soumis au régime des autorisations préalables (article L. 581-9 du code de l'environnement).</p> | <p>Cet article sera amendé conformément à la demande.</p> | <p>p6 du règlement : ajout des emplacements de bâches comprenant de la publicité et dispositifs publicitaires de dimension exceptionnelle</p> |
| <p><u>Article 4 – DATE D'EFFET ET DE MISE EN CONFORMITE</u> L'article 22 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019, relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, précise que la Métropole Aix-Marseille-Provence est compétente pour achever la procédure de révision d'un règlement local communal engagée avant la publication de la présente loi. Aussi, le RLP ne prendra effet qu'à partir de la date d'approbation du RLP <u>par le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence</u>, après sa transmission au représentant de l'État et les mesures de publicité.</p> | <p>Cet article sera corrigé.</p> | <p>p6 du règlement : remplacement de « conseil municipal de la commune d'Aubagne » par « Conseil Métropolitain de la Métropole Aix-Marseille-Provence »</p> |
| <p><u>Article 5 – SANCTIONS</u> La phrase est mal formulée. Dès constatation d'une infraction au RLP, l'autorité compétente en matière de police, donc le maire de la commune, fait appliquer les mesures de sanctions prévues aux articles L. 581-26 et suivants du code de l'environnement.</p> | <p>Cet article sera clarifié.</p> | <p>p6 du règlement : modification de l'article comme suit : « Dès constatation d'une infraction au RLP, l'autorité compétente en matière de police fera appliquer les mesures de sanctions prévues aux articles L.581-26 et suivants du code de l'environnement. »</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p><u>Article 7 – DISPOSITIONS GENERALES S'APPLIQUANT A L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE</u></p> <p><u>1 – Les périmètres de protection</u></p> <p>Il convient également de mentionner l'article L. 581-4 du code de l'environnement. Celui-ci stipule que toute publicité est interdite sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques.</p> <p>Concernant le monument aux morts de la Légion étrangère : la crypte et la salle d'honneur font partie de la protection du monument. Elles sont visibles depuis le chemin de la Thuilière à travers une cour bordée d'un grillage tandis que le cénotaphe et la salle d'honneur le sont depuis la route de la Légion à travers le portail ajouré d'accès à la caserne. Ce monument historique est donc en covisibilité avec des voies ouvertes, contrairement à ce qui est indiqué dans le RLP à plusieurs reprises. Compte-tenu des configurations foncières et de site ainsi que des prescriptions des zones, le RLP est compatible avec la protection de ce monument.</p> <p>De plus, le périmètre de protection de la chapelle Saint-Jean-de-Garguier, monument historique situé sur la commune de Gémenos, s'étend partiellement sur la commune d'Aubagne sur une zone hors agglomération composée d'espaces naturels et agricoles comptant une poignée de constructions. En l'état de la végétation arbustive et des constructions, il n'existe pas d'abords. Cette situation pouvant se modifier, il convient de rectifier la liste des espaces protégés en y intégrant le périmètre de la chapelle Saint-Jean-de-Garguier, dans l'article 7.1 des dispositions générales du RLP.</p> <p>Les prescriptions du RLP pour ce secteur à habitat diffus classé hors agglomération et en zone 5 du RLP sont compatibles avec la protection du monument.</p> <p>Par ailleurs, il est précisé que le RLP déroge à l'interdiction de publicité dans ces périmètres de protection de manière différente pour les préenseignes et pour les publicités. Comme expliqué précédemment, le RLP ne peut réglementer différemment la publicité des préenseignes.</p> <p>Enfin, le règlement précise que le RLP déroge à l'interdiction de dispositifs publicitaires dans le périmètre des abords de monuments historiques, sauf s'il y a covisibilité. Il n'y a de fait pas de dérogation, puisque la règle nationale ne s'applique que s'il y a covisibilité.</p> | <p>Cet article sera mentionné.</p> <p>Déjà traité plus haut : La dérogation relative à ce monument sera levée, de même que la mention de sa non covisibilité avec les voies.</p> <p>le périmètre des abords de ce monument sera également cité dans les dispositions générales</p> <p>Déjà traité plus haut : Cette distinction sera supprimée, avec application de la règle concernant la publicité pour les préenseignes.</p> <p>Cette dérogation sera supprimée.</p> | <p>p7 du règlement : ajout de : « La commune est par ailleurs concernée par le périmètre de protection de la chapelle Saint-Jean-de-Garguier, monument historique situé sur la commune de Gémenos. »</p> <p>Ajout d'un rappel de l'article L581-4 du CE.</p> <p>p8 du règlement : modification de la dérogation comme suit : « Ainsi, le présent RLP déroge : À l'interdiction des publicités sur mobilier urbain dans le périmètre des abords du monument historique, sauf en zone 1 »</p> |
| <p><u>2 – La publicité</u></p> <p>Dans les principes généraux, il ressort que la publicité est interdite par le RLP dans toutes les zones du territoire, à l'exception du secteur 3 et du secteur 2.2 où seule la publicité murale est autorisée. Cela sous-entend que toute autre forme de publicité est interdite, hormis en secteur 3 (dispositif de dimensions exceptionnelles, micro-affichage, bâches,...). Or, la publicité et les préenseignes apparaissent autorisée dans plusieurs zones, notamment sur mobilier urbain. Pour une expression plus juste, la seconde phrase de l'article 7.1.1 (page 8) devrait prendre en compte le mobilier urbain évoqué dans la première ligne du 7.2 (page 9) et dans l'article 2 de la zone 5.</p> <p>Le mode de calcul des dimensions des dispositifs publicitaires est exposé. Le choix retenu consiste à réglementer la taille de l'affiche et la largeur du cadre. Ainsi, un dispositif autorisé de 8 m² se réfère à une dimension d'affiche de 8 m², hors encadrement et piétement. Un schéma explicatif serait pertinent.</p> <p>A titre informatif, les panneaux standards existants non numériques dits de « 8 m² » ont en réalité, généralement, une surface de 10,50 m² en prenant en compte un encadrement de 25 cm de large.</p> <p>Concernant les publicités lumineuses, la commune d'Aubagne fait partie d'une unité urbaine de plus de 800 000 habitants et les horaires d'extinction peuvent être librement fixés. Ici, les horaires d'extinction sont ceux prévus par la règle nationale pour les autres communes : elles ne correspondent pas à la vie nocturne d'Aubagne et mériteraient d'être avancées à 22 ou 23 h par exemple.</p> | <p>Cette phrase sera modifiée comme suit : « Le présent RLP interdit la publicité dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception de la zone 3 et du secteur 2.2-où la publicité murale seulement est autorisée, et à l'exception de la publicité sur mobilier urbain. »</p> <p>Cette disposition sera étudiée en concordance avec l'extinction partielle de l'éclairage public décidé par la commune.</p> | <p>p 8 du règlement « Le présent RLP interdit la publicité dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception de la zone 3 et du secteur 2.2-où la publicité murale seulement est autorisée, et à l'exception de la publicité sur mobilier urbain. »</p> <p>p9 du règlement : avancée de l'horaire d'extinction à 23h.</p> |

| | | |
|--|---|---|
| <p><u>2 – Les préenseignes</u></p> <p>Les préenseignes sont interdites par le RLP dans toutes les zones du territoire, à l'exception des préenseignes murales en secteur 2 et 5. Cela sous-entend que les préenseignes murales sont autorisées dans le secteur de centre-ville 2.1, et déroge donc à l'interdiction de publicité dans les périmètres de protection autour des monuments historiques. Cela n'est pas cohérent avec les orientations et objectifs énoncés dans le rapport de présentation.</p> <p>Le règlement autorise dans les zones 2.1 et 5 les préenseignes murales, dans un format maximal de 1,5 m². Le règlement précise que les établissements situés sur une même unité foncière ont l'obligation de regrouper leurs préenseignes sur le même dispositif. On peut s'interroger sur la lisibilité d'un dispositif d'une taille assez limitée de 1,50 m² regroupant les informations de plusieurs entreprises. Cette règle ne paraît pas pertinente sur un format aussi réduit.</p> <p>Enfin, il n'y a pas de raison d'interdire les préenseignes là où la publicité est autorisée puisqu'elles sont soumises aux mêmes dispositions. Par ailleurs, certains dispositifs comme ceux à défilement peuvent afficher alternativement publicité ou préenseignes selon la proximité du commerce représenté. Cette interdiction de préenseignes rendrait inutilement la règle difficile à appliquer.</p> | <p>Déjà traité plus haut :</p> <p>Cette phrase sera supprimée : « Le présent RLP interdit les préenseignes dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception des préenseignes murales pour les zones 2 et 5. »</p> <p>Les préenseignes seront autorisées dans les mêmes dispositions que la publicité en toutes zones.</p> | <p>p 10 du règlement : modification de la phrase « Le présent RLP interdit les préenseignes dans toutes les zones du territoire communal, à l'exception des préenseignes murales pour les zones 2 et 5. » en « Le présent RLP autorise les préenseignes selon les mêmes dispositions que la publicité »</p> |
| <p><u>2.1 Les préenseignes dérogatoires</u></p> <p>Le sous-titre « 2.1 les préenseignes dérogatoires » est mal positionné et devrait être situé avant l'encart sur le positionnement et le dimensionnement des préenseignes dérogatoires.</p> <p>Par ailleurs, l'article L. 581-14 du code de l'environnement précise pour la publicité et les préenseignes ce qui peut être réglementé dans le cadre d'un RLP. Cet article indique que « [...] la commune peut élaborer sur l'ensemble du territoire de l'établissement public ou de la commune un règlement local de publicité qui adapte les dispositions prévues aux articles L. 581-9 et L. 581-10. »</p> <p>Ces articles se réfèrent à la publicité en agglomération, et à la publicité située dans l'emprise des équipements sportifs de plus de 15 000 places.</p> <p>Ainsi, le RLP peut adapter tout ce qui concerne la publicité en agglomération, et seulement en agglomération (sauf à proximité des établissements de centres commerciaux, prévu au L. 581-7). Il ne peut pas réglementer l'installation de publicité ou préenseignes hors agglomération.</p> <p>Par définition, les préenseignes dérogatoires sont implantées hors agglomération. Il n'est donc pas possible de réglementer leur installation dans le cadre d'un RLP.</p> <p>Le règlement du RLP d'Aubagne prévoit une adaptation de la taille de ces préenseignes (1 m de largeur pour 0,60 m de hauteur, hauteur par rapport au sol...). Ces règles doivent être supprimées, car seule la réglementation nationale peut s'appliquer.</p> | <p>Le sous-titre sera déplacé.</p> <p>Cette règle sera remplacée par la réglementation nationale.</p> | <p>p 10 du règlement : Déplacement de l'encart sur le positionnement des préenseignes dérogatoires après l'encart réglementant le nombre.</p> <p>p11 du règlement : remplacement de : « qui ne doivent en aucun cas excéder 1 m de largeur sur 0,60 m de hauteur. » par « qui ne doivent en aucun cas excéder 1,5 m de largeur sur 1 m de hauteur » ajout des références aux articles et arrêtés.</p> |
| <p><u>3 – Les enseignes</u></p> <p>Le RLP interdit les enseignes apposées sur les parties vitrées des façades dans toutes les zones du règlement. Or, concernant la qualité des enseignes, le RLP privilégie les enseignes apposées à plat sur la glace de la vitrine. Il y a ici une incohérence.</p> | <p>La règle de qualité des enseignes sera reprise comme tel : « L'enseigne à-plat en lettres découpées sur le linteau, sur une plaque transparente (plexi ou verre), sur le coffre à rideau</p> | <p>p13 du règlement : suppression de « ou sur la glace de la vitrine »</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | roulant de la baie, sur le lambrequin du store ou sur la glace de la vitrine, » | |
| <p><u>3.1 Cas d'interdictions générales dans toutes les zones du règlement</u></p> <p>« - les enseignes apposées sur et entre les ouvertures des niveaux supérieurs » Interdire les enseignes entre les ouvertures des niveaux supérieurs revient à les interdire. Qu'en est-il de l'enseigne d'une activité qui se déroulerait uniquement à l'étage, et qui est autorisée selon les indications du paragraphe 3.3 ?</p> <p>« - les enseignes encadrant entièrement la façade » Les enseignes encadrant entièrement la façade sont en principe interdites par l'article R. 581-63 qui interdit de dépasser 15 ou 25 % de la surface de la façade. La dernière indication prête à confusion.</p> | <p>L'enseigne à l'étage peut être apposée sur le bandeau au dessus des ouvertures, ou encore sur lambrequin.</p> <p>Cette phrase sera reprise en : « enseigne encadrant entièrement la façade vitrine »</p> | <p>Modification du terme « façade » en « vitrine ».</p> |
| <p><u>3.3 Enseignes murales</u></p> <p>Concernant la définition d'une façade commerciale : la façade commerciale doit correspondre au lieu où se déroule l'activité. L'appui des fenêtres du 1^{er} étage ne correspond pas à cette façade si l'activité ne se déroule pas à l'étage, de même pour cette valeur arbitraire de 4 m de haut. Ce point est important, car la surface de façade commerciale sert à calculer la surface d'enseigne maximale possible.</p> <p>« Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, telles que les expositions à taille réelle (voiture, piscine...) » Cette règle a déjà été énoncée à l'article 3.1 relatif aux interdictions générales.</p> <p>« Dans un souci d'intégration paysagère, certaines enseignes murales pourront déroger aux règles communes au regard de la qualité des matériaux, leur forme ou l'effort de création artistique. Un examen au cas par cas sera effectué par les services de la commune en relation avec l'Architecte des Bâtiments de France ou l'architecte conseil de la commune dans son périmètre de compétence. »</p> | <p>La définition de façade commerciale sera reprise de la manière suivante :</p> <p>Façade commerciale ou devanture commerciale* : la façade commerciale est la partie de la façade architecturalement dévolue à l'activité commerciale, artisanale ou de service (cf. schéma suivant).</p> <p>Lorsque le bâtiment comprend des activités aux plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée. Cette règle sera supprimée au paragraphe 3.3.</p> <p>Afin de ne pas être dans un régime extra réglementaire, il est proposé de compléter cette règle par la formulation suivante : ..., dans les limites imposées par le RNP »</p> | <p>p 14 du règlement : suppression de « Lorsque le bâtiment comprend des activités aux plusieurs étages, la façade commerciale est limitée au bandeau* ou corniche* haut de rez-de-chaussée ou à défaut à l'appui des fenêtres* du 1er étage, ou 4m du sol mesuré à l'aplomb de la façade concernée. »</p> <p>p15 du règlement : suppression de la règle « Cas particulier du mobilier ou objet servant d'enseigne : Est interdit tout mobilier ou objet mis en scène ou exposé à des fins d'enseignes, tel que les expositions à taille réelle (voitures, piscines,...). »</p> <p>ajout de « dans les limites imposées par le règlement national de</p> |

| | | |
|--|--|--|
| <p>Cela s'apparente à un régime particulier d'autorisation. Il n'est pas dans le pouvoir de la commune ou de la Métropole de créer ou modifier un régime d'autorisation prévu dans le code de l'environnement. L'autorité compétente peut déroger aux règles, mais cette possibilité, non prévue par les textes, semble donner beaucoup de fragilité au règlement.</p> <p>« Les enseignes murales parallèles au mur doivent être centrées par rapport à la façade commerciale ». Cette règle est illustrée graphiquement dans le premier schéma des annexes 1 et 1bis avec une enseigne en décalage par rapport à l'entrée du commerce ainsi que par rapport à la vitrine et au bloc de ces deux éléments, contrairement aux pratiques commerciales usuelles, et aux conseils des personnes qualifiées (cf la fiche conseil « devantures commerciales » de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine et du conseil en architecture, urbanisme et environnement des Bouches du Rhône) et jusqu'aux deux schémas illustratifs du règlement des pages 13 et 43.</p> <p>Ce principe peut avoir des conséquences très fâcheuses pour l'intégration des enseignes et leur adaptation à la façade. Il est bien souvent préférable d'aligner les enseignes avec les ouvertures. Le choix du positionnement doit être fait au cas par cas en fonction du contexte et ne peut être systématique. Cette règle doit être supprimée.</p> <p>Le paragraphe « Local dans lequel sont exercées plusieurs activités » est à revoir dans sa totalité.</p> <p>Tout d'abord, de quelle déclaration est-il question ? Les enseignes sont soumises à autorisation, et celle-ci doit être déposée par la personne ou l'entreprise qui exerce l'activité signalée (article R. 581-9 du code de l'environnement). Préciser que chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration est inutile. De même que préciser que les enseignes doivent respecter les règles de la zone concernée.</p> <p>De plus, on ne peut exiger de plusieurs activités d'harmoniser les coloris de leurs enseignes, ceux-ci faisant partie de leur identité. On ne pourrait raisonnablement exiger d'une activité s'installant après de s'aligner sur les choix de la première enseigne installée.</p> | <p>Cette règle et les schémas seront revus pour privilégier des enseignes centrées par rapport aux vitrines.</p> <p style="text-align: center;">* Local dans lequel sont exercées plusieurs activités :</p> <p>Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée.</p> <p>Pour chaque activité, les dispositions réglementaires des enseignes doivent respecter celles fixées dans la zone concernée.</p> <p>Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés, leurs surfaces et implantation. Lorsque l'immeuble abritant les activités est géré en copropriété, un dispositif commun doit regrouper l'ensemble des enseignes au RDC.</p> <p>La phrase concernant la déclaration sera supprimée.</p> <p>La phrase concernant l'harmonisation des enseignes sera reprise pour préconiser cette harmonisation, et non l'imposer.</p> | <p>publicité » à la dérogation pour bonne intégration.</p> <p>La règle « Les enseignes murales parallèles au mur doivent être centrées par rapport à la façade commerciale. » est reprise de la manière suivante : « les enseignes murales parallèles au mur seront préférentiellement centrées par rapport à la vitrine commerciale, ou alignées sur les ouvertures. »</p> <p>p 16 du règlement :</p> <p>suppression de : « Quand plusieurs activités distinctes sont exercées dans un même bâtiment, chaque activité doit faire l'objet d'une déclaration séparée. »</p> <p>ajout du terme</p> <p>« préférentiellement » dans la phrase suivante : « Les enseignes d'un bâtiment multi-activités devront préférentiellement être harmonisées dans les matériaux et coloris utilisés, leurs surfaces et implantation. »</p> |
|--|--|--|

| | | |
|--|--|---|
| <p><u>3.4 – Enseignes scellées au sol</u> « Cas particulier des enseignes d'équipements publics ou d'intérêt collectif : En toutes zones, les règles des surfaces des enseignes scellées au sol d'équipements publics et/ou d'intérêt collectif ne s'appliquent pas. » Si l'on comprend que les stations-services, soumises à une obligation d'affichage, bénéficie d'une souplesse particulière, il semble étonnant que certaines activités soient exonérées de suivre les règles, surtout s'agissant d'équipement publics, qui se devraient d'être exemplaires. Cette règle est à supprimer.</p> <p>De plus, les enseignes scellées au sol sont interdites dans les secteurs 1, 2 et 5. Le RLP prévoit une dérogation pour les enseignes scellées au sol des activités commerciales connexes à un équipement culturel : « Les enseignes scellées au sol des activités commerciales connexes à un équipement culturel sont autorisées en toutes zones dans la limite de 1 enseigne par établissement, dans la limite de 4 m de hauteur et de 4 m² de surface ». Cette règle de l'article 7.3.4 n'est pas envisageable dans les abords immédiats des monuments historiques au vu des dimensions et, pour certains sites, du scellement au sol. Il convient également de définir précisément à quoi correspond les équipements culturels et ces activités commerciales annexes afin d'éviter que toute activité puisse déroger à la règle générale du RLP.</p> <p>Enfin, il conviendrait de définir ce qu'est « un type totem », ce terme n'apparaît pas dans le lexique annexé au règlement.</p> | <p>Cette dérogation sera supprimée.</p> <p>Cette règle vise les commerces intégrés ou liés aux activités culturelles, par exemple : restaurants, cafés... Cette règle sera supprimée</p> <p>Une définition de totem sera ajoutée.</p> | <p>p 17 du règlement : Suppression du paragraphe « cas particulier des enseignes d'équipements publics ou d'intérêt collectif »</p> <p>p53 du règlement : ajout d'une définition pour totem : « Totem : Terme désignant un dispositif scellé au sol, sans piétement, de forme rectangulaire plus haute que large. »</p> |
| <p><u>3.6 – Les enseignes temporaires</u> La définition du code de l'environnement doit être reprise dans son intégralité (article R. 581-68 du code de l'environnement). Celle-ci définit les enseignes temporaires comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1° Les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ; • 2° Les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce. | <p>Le règlement reprendra la définition en entier. Le rapport de présentation peut viser des articles de code, les reprendre entièrement ou même citer des extraits : il n'y a pas d'obligation en la matière .</p> | <p>p 17 du règlement : La définition d'enseignes temporaire a été modifiée comme suit conformément à l'article R 581-68 du CE : Sont considérée comme enseignes temporaires (art. R581-68 du code de l'environnement): ► les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois ;</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | | <p>► les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente d'un fond de commerce. »</p> |
| <p><u>3.7 – Les enseignes sur toiture</u> « Nombre : une seule enseigne par établissement, dont la surface de vente est supérieure à 2000 m², et uniquement en lettres ou signés ou découpés ». Il s'agit d'une faute de frappe : il convient d'écrire « en lettres ou signes découpés ».</p> | <p>la faute de frappe sera corrigée.</p> | <p>p18 : correction de la faute de frappe.</p> |
| <p><u>3.9 – Les chevalets, porte-menu et enseignes mobiles</u> Il convient de préciser que les chevalets situés hors de l'espace sur lequel s'exerce l'activité ne sont pas des enseignes mais des publicités ou préenseignes. Ce paragraphe crée de la confusion. Par ailleurs, les chevalets sont généralement à proscrire : ils créent du désordre et nuisent à la lecture des enseignes, sont une gêne pour les usagers de la voie, en particulier les piétons, et peuvent devenir dangereux quand ils ne sont pas scellés au sol.</p> | <p>Cette précision sera faite. La commune ne souhaite pas proscrire les chevalets. Les chevalets sont une tradition commerciale qui est très importante pour les petits commerces et les clients. Dans le règlement, il est précisé que ceux-ci ne doivent en aucun cas constituer une gêne à la circulation et la sécurité publique.</p> | <p>p 19 du règlement : la phrase « Les chevalets et porte-menu non scellés au sol, situés sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public, sont autorisés et doivent respecter les règles suivantes : « est modifiée de la manière suivante afin d'éviter toute confusion : « - Les chevalets et porte-menu non scellés au sol, sont autorisés uniquement sur le domaine privé ou sur des espaces publics soumis à Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du domaine public et doivent respecter les règles suivantes : »</p> |

Article 8 – ZONAGE

« Le zonage comprend plusieurs zones linéaires le long de l'avenue [...] Ces zones linéaires réglementent tous les établissements et dispositifs visibles depuis ces voies ».

Il faut nécessairement définir une distance maximale et la justifier dans le rapport de présentation. En effet, certains établissements peuvent être situés loin de ces voies mais en être visibles, appartenir à une zone du RLP mais être visible d'une voie définissant une autre zone. Ne pas définir de distance maximale ou de délimitation précise des zones rendra impossible dans certains cas l'application du RLP.

Par ailleurs, le Prieuré Saint-Jean-de-Guarguier est manquant dans la liste des « monuments historiques et périmètre de protection ». Il convient enfin de parler « d'abords » de monuments historiques et non pas de périmètres de protection.

Proposition : Révision de la délimitation



Le prieuré sera ajouté à la liste des monuments.

p20 du règlement :

Les zonages linéaires du plan de zonage (zone 2.2) ont été modifiés pour réglementer les dispositifs présents dans la zone, et non visibles depuis celle-ci. La phrase « ~~Le zonage comprend plusieurs zones linéaires le long de l'avenue des Goums, de la RD8n, de l'avenue Antide Boyer et de la RD2 et RD2F à l'ouest du centre-ville, le long du Boulevard Salengro, de l'Avenue de Verdun, et le long du chemin de ceinture. Ces zones linéaires réglementent tous les établissements et dispositifs visibles depuis ces voies.~~ » est supprimée.

Ajout à la liste des monuments historiques de : « le prieuré Saint-Jean-de-Garguier sur la commune de Gémenos »
modification de « ~~périmètre de protection~~ » en « ~~périmètre de protection des abords~~ »

| | | |
|---|--|--|
| <p><u>REGLEMENTATION DE LA ZONE 1 – CENTRE ANCIEN</u></p> <p>L'article 4.1.C de la zone 1 autorise dans les étages les dispositions d'enseignes du rez-de-chaussée. Pour les enseignes à drapeaux, cela bouleverserait le paysage des rues étroites et en déclivité du Vieil Aubagne ; celles-ci deviendraient alors les éléments les plus visibles dans l'interstice entre les deux fronts bâtis continus sans saillie et de hauteur constante.</p> <p>Dans le Vieil Aubagne, faute de recul, ces enseignes en bandeau trop haut placées n'auraient pas de fonctionnalité, sauf sur le pourtour où se trouvent des espaces dégagés mais aussi les monuments protégés. Aussi dans cette zone, les enseignes en drapeau aux étages doivent être supprimées. Les enseignes parallèles au mur doivent être réservées aux activités n'existant qu'en étage et placées sur lambrequins au-dessus des fenêtres de l'étage occupé le plus bas, selon les modalités décrites aux articles 4.2 pour le dimensionnement.</p> <p>Par ailleurs, il convient de préciser ce que l'on entend par « mention » par face pour les enseignes sur lambrequin ou store-banne : un mot, une phrase... Pour rappel, le RLP n'a pas vocation à réglementer les messages apposés.</p> <p>L'article 4.3 précise que « les enseignes scellées au sol sont interdites dans cette zone y compris les drapeaux flottants sur mâts scellés au sol et les totems ». Il est inutile de préciser que certaines enseignes au sol sont interdites puisqu'elles le sont toutes. Cette précision laisse justement penser que l'interdiction systématique ne l'est pas.</p> | <p>La possibilité d'implanter des enseignes en drapeau à l'étage en zone 1 sera supprimée.</p> <p>Enseigne plutôt que mention ?</p> <p>Cette précision sera supprimée.</p> | <p>p 23 du règlement :</p> <p>le paragraphe 4.1.C est repris de la manière suivante :</p> <p>« Les activités à l'étage peuvent avoir au choix implanter 1 enseigne murale parallèle au mur ou 1 enseigne murale perpendiculaire au mur dans le respect des règles énoncées ci-avant concernant ce type d'enseigne.</p> <p>✘ Dimensionnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dimension de l'enseigne parallèle au mur ne peut excéder 1m². — Les dimensions des enseignes perpendiculaires sont identiques à celles établies pour le rez-de-chaussée ci-dessus.— <p>modification du paragraphe 4.2 comme suit :</p> <p>Les enseignes sur lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum avoir une mention enseigne par face et être en rez-de-chaussée.</p> <p>Les lambrequins ou store-bannes doivent comporter au maximum une enseigne par face et être en rez-de-chaussée.</p> <p>p17 tableau colonne nombre : 1 mention par face modifié en « 1 enseigne par face max ».</p> |
|---|--|--|

| | | |
|---|--|---|
| <p><u>REGLEMENTATION DE LA ZONE 2 – CENTRE-VILLE HORS CENTRE ANCIEN</u></p> <p>L'article 1 concernant la délimitation de la zone précise que « pour ces zonages linéaires, le présent règlement s'applique sur les dispositifs visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique uniquement » Cette précision est inutile, puisqu'il s'agit du principe même de la réglementation de l'affichage extérieur et n'est pas propre à ces zones 2.1 et 2.2. Le code de l'environnement, et donc le RLP, réglemente uniquement les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.</p> <p>La réglementation applicable à la publicité murale est peu claire quant aux dimensionnements des dispositifs La surface est-elle limitée à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 4 m² OU 10 % de la surface de la façade aveugle, aussi une façade de 30 m² pourrait accueillir un dispositif de 4 m² maximum ? • 4 m² ET 10 % de la surface de la façade aveugle, aussi une façade de 30 m² pourrait accueillir un dispositif de 3 m² maximum ? <p>Concernant la publicité supportée par du mobilier urbain, il est indiqué qu'elle est autorisée dans les deux secteurs de la zone 2. Or, l'article 7-1.2 des dispositions générales du règlement stipule que la publicité sur mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3 du RLP, et non pas en secteur 2.1. Le RLP est ainsi incohérent sur ce point et doit être rectifié. En effet, on ne sait finalement pas si le mobilier urbain peut ou non supporter de la publicité dans le centre-ville.</p> <p>Enfin, le RLP propose des règles différentes entre la publicité et les préenseignes. Ainsi, en secteur 2.1, la publicité est interdite alors que les préenseignes murales sont autorisées. À l'inverse, en secteur 2.2, les préenseignes sont interdites alors que la publicité murale est autorisée. Comme déjà explicité, le RLP réglemente les dispositifs qui supporte le message, et non pas le message en lui-même. Les préenseignes se distinguent uniquement de la publicité par la présence d'une indication de localisation sur le message. Il est donc impossible d'accorder un traitement différent entre préenseignes et publicité.</p> <p>Concernant les enseignes, comme dans la zone 1, l'article 4.1.C de la zone 2 autorise dans les étages les dispositions d'enseignes du rez-de-chaussée.</p> <p>Dans la zone 2.1, immédiatement autour du monument aux morts de la ville, cette possibilité porterait atteinte à la mise en valeur de celui-ci, de même l'installation d'une enseigne en bandeau en étage de même type qu'en rez-de-chaussée.</p> <p>Aussi dans cette zone, les enseignes en drapeau aux étages doivent être supprimées. Les enseignes parallèles au mur doivent être réservées aux activités n'existant qu'en étage et placées sur lambrequins aux fenêtres de l'étage occupé le plus bas, selon les modalités décrites aux articles 4.2 pour le dimensionnement.</p> | <p>Cette phrase sera supprimée.</p> <p>La phrase « sans excéder 10% de la surface de la façade sur laquelle est apposée le dispositif » sera supprimée du paragraphe « nombre » et repassée dans le paragraphe « dimensionnement » :</p> <p>« Surface : 4m² maximum, soit un maximum de 10% de la surface de la façade aveugle sans excéder 10% de la surface de la façade aveugle sur laquelle est apposée le dispositif »</p> <p>Ce paragraphe sera rectifié : la publicité sur mobilier urbain est autorisée en zone 2.1.</p> <p>Les règles des préenseignes seront alignées sur celles de la publicité.</p> <p>Les enseignes en drapeau à l'étage seront supprimées dans ce secteur.</p> | <p>p24 du règlement : suppression de la phrase : « Pour ces zonages linéaires, le présent règlement s'applique sur les dispositifs visibles depuis la voie ouverte à la circulation publique uniquement. »</p> <p>La phrase « sans excéder 10% de la surface de la façade sur laquelle est apposée le dispositif » est supprimée du paragraphe « nombre » et repassée dans le paragraphe « dimensionnement », modifié comme suit : « Surface : 4m² maximum, soit un maximum de 10% de la surface de la façade aveugle sans excéder 10% de la surface de la façade aveugle sur laquelle est apposée le dispositif »</p> <p>p 9 du règlement article 7 1.2 : La phrase « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3 du RLP. » est reprise comme suit : « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée en toutes zones, sauf en zone 1. »</p> <p>p24 du règlement : modification du paragraphe 3 préenseigne : remplacement par « Les préenseignes sont autorisées</p> |
|---|--|---|

| | | |
|--|--|--|
| | | selon les mêmes dispositions que la publicité ». |
| <p>REGLEMENTATION DE LA ZONE 3 – ZONES D'ACTIVITES COMMERCIALES</p> <p>Dans cette zone également, le RLP réglemente différemment les préenseignes (interdites) et la publicité (autorisée sous conditions). Il n'y a pas lieu d'émettre des prescriptions particulières pour les préenseignes, qui suivent les règles de la publicité.</p> <p><u>1 – Délimitation</u></p> <p>Pour le secteur 3.2, il est indiqué que « sur le zonage linéaire du chemin de ceinture, le présent RLP s'applique à l'ensemble des dispositifs visibles depuis la voie ». La réglementation nationale s'applique à tous les dispositifs visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique. Aussi, cette précision n'a pas d'utilité et laisse penser que la réglementation pourrait s'appliquer à d'autres voies.</p> <p><u>2 – La publicité</u></p> <p><u>2.1 Publicité scellée au sol</u></p> <p>La distance de 80 mL entre deux dispositifs scellés au sol en secteur 3.2 ne correspond pas à « l'annexe 6 – lettre C ». Tout d'abord, l'annexe 6 ne concerne pas le secteur 3.2 mais le secteur 3.1. De plus, sur ce schéma, la lettre C correspond au recul du dispositif publicitaire par rapport aux limites séparatives.</p> <p>Pour rappel, toute publicité scellée au sol est interdite si l'affiche qu'elle supporte est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement à une autoroute, route express, déviation ou voie publique située hors agglomération (article R. 581-30 du code de l'environnement). Il conviendrait de le préciser, car les zones 3.1 et 3.2, autorisant la publicité, jouxtent des autoroutes.</p> <p><u>2.2 – Publicité murale</u></p> <p>Il est précisé que dans le secteur 3.1 la publicité murale est autorisée « uniquement sur mur aveugle (sans ouverture) ». L'article R. 581-22 du code de l'environnement autorise la publicité sur murs aveugles ou sur les murs comportant une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 m². Faut-il donc entendre ici que le règlement du RLP va plus loin que la règle nationale et que les ouvertures de moins de 0,50 m² rendent impossible toute publicité ?</p> <p><u>4 -Les enseignes</u></p> <p>Il est écrit « les règles applicables dans le périmètre de la zone 4 ». Il s'agit ici de la zone 3.</p> <p>La partie « Orientations et objectifs » précise, pour la totalité du secteur 3, que les lambrequins et store banne ne sont pas présents dans ce secteur. Or, le règlement ne précise rien sur ce type d'enseignes. Il faudrait clarifier si ces enseignes sont autorisées ou interdites dans la zone.</p> <p><u>4.1 – Les enseignes murales</u></p> <p>Les enseignes murales sur les activités situées en étage sont interdites en secteur 3.1 et 3.2. Les activités situées en étage doivent pouvoir se signaler. Cet article est à supprimer.</p> <p><u>4.2 – Les enseignes scellées au sol</u></p> <p>Le secteur 3.2 autorise 2 enseignes scellées au sol par unité foncière dont la surface est supérieure à 5 000 m². Il faudrait clarifier cette phrase en précisant que les enseignes scellées au sol de plus de 1 m² sont limitées en nombre à 1 dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique (article R. 581-64 du code de l'environnement).</p> | <p>Le règlement des préenseignes sera aligné sur celui des publicités.</p> <p>Cette phrase sera supprimée.</p> <p>Ces dispositions seront supprimées, la publicité sera interdite en zone 3.2.</p> <p>Ce rappel sera fait dans le règlement.</p> <p>Cet article sera précisé afin d'écarter toute interprétation.</p> <p>Cette coquille sera corrigée.</p> <p>Ces enseignes seront interdites.</p> | <p>p30 du règlement : Le paragraphe 3 « Les préenseignes » interdisant les préenseignes est modifié comme suit : « Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité ».</p> <p>p29 du règlement : la phrase « Sur le zonage linéaire du chemin de ceinture, le présent RLP s'applique à l'ensemble des dispositifs visibles depuis la voie. » est supprimée.</p> <p>p29 règlement, 2.1 publicité scellée au sol : suppression du paragraphe concernant le secteur 3.2.</p> <p>Ce rappel est fait en p 8 du règlement, dans les dispositions générales.</p> <p>p30 du règlement : Le lexique comporte une définition de « aveugle » : « Aveugle : Se dit d'un mur ou d'une façade d'un bâtiment ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,5 m². » La précision entre parenthèse « sans ouverture » a été supprimée, et un renvoi à la définition ajoutée.</p> |

| | | |
|--|--|--|
| | <p>(erreur d'écriture) Cette règle sera supprimée.</p> <p>Cette règle sera reprise de la manière suivante :</p> <p>« Nombre : Dans la limite d'1 enseigne scellée au sol par activité par voie ouverte à la circulation publique, le présent règlement autorise 1 enseigne scellée au sol, double face, par unité foncière dont la surface est inférieure à 5000m² et 2 enseignes scellées au sol double face, par unité foncière dont la surface est supérieure à 5000m². »</p> <p>Cette limite s'applique également aux enseignes de moins d'1m², que la Métropole ne souhaite pas autoriser en plus grand nombre.</p> | <p>p 22 rapport de présentation – projet : tableau : suppression de « sans ouverture »</p> <p>p 30 du règlement 4. Les enseignes : modification de zone 4 en zone 3</p> <p>p31 du règlement : ajout dans le paragraphe 4.1 de : C. Enseignes sur les lambrequins* ou les store-banne* Dans les secteurs 3.1 et 3.2, les enseignes murales sur les activités à l'étage sont interdites.</p> <p>p31 du règlement : suppression du paragraphe : C. Enseignes murales sur les activités à l'étage : Dans les secteurs 3.1 et 3.2, les enseignes murales sur les activités à l'étage sont interdites.</p> <p>p31 du règlement : 4.2. Les enseignes scellées au sol secteur 3.2 : « Nombre : Dans la limite d'1 enseigne scellée au sol par activité par voie ouverte à la circulation publique, le présent règlement autorise 1 enseigne scellée au sol double face par unité foncière dont la surface est inférieure à</p> |
|--|--|--|

| | | |
|---|---|---|
| | | 5000m ² et 2 enseignes scellées au sol double face, par unité foncière dont la surface est supérieure à 5000m ² . » |
| <p><u>REGLEMENTATION DE LA ZONE 4 – ZONES D'ACTIVITES INDUSTRIELLE, ARTISANALE ET TERTIAIRE</u></p> <p><u>4 – Les enseignes</u></p> <p><u>4.1 – Les enseignes murales</u></p> <p>Les enseignes murales sur les activités situées en étage sont interdites en secteur 3.1 et 3.2. Les activités situées en étage doivent pouvoir se signaler. Cet article est à supprimer.</p> | Cette règle sera supprimée. | <p>p 34 du règlement :</p> <p>suppression de :</p> <p>« C. Enseignes murales sur les activités à l'étage : Dans la zone 4 les enseignes murales sur les activités à l'étage sont interdites. »</p> |
| <p><u>REGLEMENTATION DE LA ZONE 5 – RESTE DU TERRITOIRE</u></p> <p>La zone 5 comprend « le reste du territoire », soit des secteurs en agglomération et d'autres hors agglomération. Cela impliquera que la question de définir si l'on est en ou hors agglomération devra se poser au cas par cas. Il est dommage de ne pas profiter de la révision du RLP pour clarifier l'application de cette règle qui est sans doute celle qui est la plus sujette à interprétations. Le RLP aurait pu être l'occasion d'identifier clairement les lieux où l'implantation de publicité est possible et ceux où elle est interdite.</p> <p><u>2 – Publicité</u></p> <p>La publicité est interdite, sauf sur mobilier urbain. Or, l'article 7-1.2 relatif aux dispositions générales du RLP précise que la publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3. Cette erreur doit être rectifiée.</p> <p>De plus, dans cette zone, le RLP régit aussi différemment les préenseignes et les publicités. Celles-ci ne peuvent être traitées d'une manière différente dans un RLP.</p> <p>Le RLP ne peut également pas émettre de prescriptions pour la publicité ou les préenseignes situés hors agglomération.</p> <p><u>4 – Les enseignes</u></p> <p>Il est écrit « les règles applicables dans le périmètre de la zone 6 ». Il s'agit ici de la zone 5.</p> | <p>Le plan de zonage du RLP fait clairement apparaître la limite des différentes agglomérations. Cette question n'est donc pas soumise à interprétation.</p> <p>L'article 7-1.2 des dispositions générales sera repris : la publicité sur mobilier urbain est autorisée sauf en zone 1.</p> <p>Le règlement des préenseignes sera aligné sur celui des publicités.</p> <p>Cette coquille sera corrigée.</p> | <p>p 9 du règlement article 7 1.2 :</p> <p>La phrase « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée uniquement dans les zones 2 (secteur 2.2) et 3 du RLP. »</p> <p>est reprise comme suit : « La publicité sur le mobilier urbain est autorisée en toutes zones, sauf en zone 1. »</p> <p>p35 du règlement, paragraphe modifié comme suit :</p> <p>3. LES PREENSEIGNES</p> <p>Les préenseignes sont autorisées selon les mêmes dispositions que la publicité.</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | | <p>Seules les préenseignes murales sont autorisées dans la zone.</p> <p>* Nombre :</p> <p>▶ 1 dispositif par établissement uniquement s'il est non visible depuis la voie ouverte à la circulation publique. S'il y a 2 dispositifs ou plus sur une même unité foncière, les établissements concernés ont l'obligation de regrouper leurs préenseignes sur le même dispositif.</p> <p>* Dimensionnement :</p> <p>▶ Largeur : 1m maximum</p> <p>▶ Hauteur : 0,5 m maximum</p> <p>p35 du règlement paragraphe enseigne : remplacement de « zone 6 » par « zone 5 »</p> |
| <p><u>ANNEXE N°4 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL ZONES COMMERCIALES 3.1 ET 3.2</u></p> <p>Sur les deux schémas, il est indiqué que la distance par rapport à la limite de propriété (point B) doit être au maximum de 1/2 de la hauteur du dispositif. Cette distance doit en réalité être <u>au minimum</u> égale à 1/2 de la hauteur.</p> <p>De plus, il serait judicieux de rajouter que les unités foncières doivent avoir une surface supérieure à 5 000 m².</p> | <p>Cette coquille sera corrigée.</p> <p>Les enseignes scellées au sol sont autorisées également sur les unités foncières de moins de 5000m² pour les établissements en retrait de plus de 20m par rapport à la voie.</p> | <p>p42 du règlement : schéma corrigés au niveau de la distance B : min ½ de la hauteur</p> |
| <p><u>ANNEXE N°5 : ENSEIGNES SCELLEES AU SOL ZONE 4</u></p> <p>Le point A fait référence à la distance par rapport au domaine public. Or, le règlement de la zone 4 précise que les enseignes scellées au sol doivent respecter un retrait de 1 m minimum par rapport à la <u>limite de la chaussée</u>. Il serait judicieux de rectifier la rédaction de la légende et de modifier le schéma à l'identique des annexes 3 et 4.</p> <p>De plus, il conviendrait d'indiquer la distance minimale de 20 m des voies principales d'accès.</p> | <p>La légende et le schéma seront rectifiés.</p> <p>Cette distance sera ajoutée, comme dans les schémas de l'annexe 4.</p> | <p>p43 du règlement : modification de la légende A : distance par rapport à la limite de la chaussée, ajout de la distance de 20m</p> |

ANNEXE N°7 : DEFINITIONS DES DIFFERENTS DISPOSITIFS VISES PAR LA REGLEMENTATION

La définition de la publicité doit être reprise de façon complète, c'est-à-dire en reprenant la totalité de l'article L. 581-3 du code de l'environnement.

« Constitue une publicité, **à l'exclusion des enseignes et des préenseignes**, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités. »

De même, la définition de la préenseigne indiquée dans le règlement du RLP en page 46 correspond à la définition de l'enseigne. Cette erreur doit être rectifiée car c'est sur ces définitions de base que se structure la totalité du RLP.

« Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Le paragraphe « cas particulier des préenseignes dérogatoire » doit être entièrement revu. En effet, depuis le 13 juillet 2015, les préenseignes dérogatoires ne peuvent plus être implantées dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. Elles ne peuvent être installées qu'hors agglomération, par dérogation à l'article L. 581-7. Ceci est bien précisé dans l'article L. 581-19 du code de l'environnement.

Enfin, le code de l'environnement ne distingue pas de catégories dans les enseignes lumineuses. Éclairées par projection ou transparence, numériques ou non, elles sont toutes soumises à la même règle d'extinction nocturne. En matière d'instruction, les enseignes à faisceau de rayonnement laser seront soumises à l'avis du service de l'État en charge de l'aviation civile (DGAC).

Ces définitions seront écrites dans leur totalité.

La phrase sera revue de la manière suivante :

« L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération ~~ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants~~ lorsqu'elles signalent : »

Le point sur les dispositifs lumineux en page 46 du règlement ne spécifie pas qu'il y a des catégories d'enseignes lumineuses, mais des catégories de publicité lumineuse :

« Trois catégories de publicité lumineuse sont identifiées par le code de l'environnement :

- la publicité supportant des affiches éclairées par projection ou transparence ;
- la publicité numérique (depuis le décret du 30 janvier 2012) ;
- les autres lumineux. »

p45 du règlement :

Terme désignant **à l'exclusion des enseignes et des préenseignes**, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention. Il désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images **étant assimilées à des publicités**.

p 47 du règlement :

Les préenseignes :

~~Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble* et relative à une activité qui s'y exerce.~~

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Cas particulier des préenseignes dérogatoires :

L'article L.581-19 pose le principe selon lequel les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité sauf pour celles dites « dérogatoires » qui sont soumises à un régime distinct de celui de la publicité.

L'installation de préenseignes scellées au sol peut déroger à l'interdiction hors agglomération

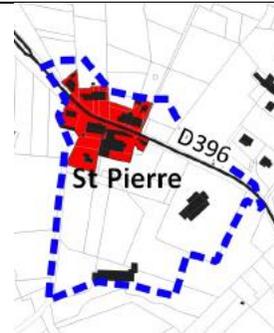
~~ou dans les agglomérations de moins de dix mille habitants~~

lorsqu'elles signalent :

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir* par des entreprises locales ;</p> <p>les activités culturelles* ;</p> <p>les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;</p> <p>à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles suivantes :</p> <p>les préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p> <p>les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elle signalent la location ou la vente de fonds de commerce.</p> |
|--|--|---|

| | | |
|--|---|--|
| <p><u>PLAN DE ZONAGE</u></p> <p>Les documents graphiques fournis sont de qualité, avec une définition à la parcelle possible. Les périmètres de protection autour des monuments historiques sont bien repris et permettront, lors de l'instruction de futures demandes de poses d'enseignes, d'identifier quand consulter l'architecte des bâtiments de France.</p> <p>Néanmoins, le linéaire de publicité autorisée au niveau du chemin de ceinture représenté en vert longe une voie ferrée. Cette voie ferrée, située sur un talus, crée une séparation totale entre la route et les zones urbanisées de l'autre côté de la voie ferrée. Aucune construction n'est présente sur cette zone. Aussi, cette portion du chemin de ceinture est clairement située hors agglomération. L'article L. 581-7 du code de l'environnement précise que la publicité est interdite hors agglomération, et il n'est pas possible de déroger à cette interdiction par un RLP. Aussi, aucune publicité ni préenseigne ne peut être autorisée sur ce linéaire vert.</p> <p>De plus, le linéaire de publicité autorisée au niveau du chemin de ceinture, représenté en vert sur les documents graphiques, doit être précisé : quelle est sa largeur et sa délimitation précise ?</p> <p>De même, les zonages qui suivent les itinéraires routiers (zones 2 et 3) ont une largeur de 60 m (30 m de part et d'autre du milieu de la chaussée). Cette largeur semble arbitraire, et non pas parcellaire. Le choix de la largeur retenue doit être <u>expliqué et justifié</u> dans le rapport de présentation.</p> <p>Par ailleurs, l'article R. 418-7 du code de la route précise que « <i>en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.</i></p> <p><i>Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. »</i></p> <p>La commune d'Aubagne étant traversée par plusieurs autoroutes, ces largeurs de 40 et 200 m pourraient être représentées sur les plans de zonage afin de faciliter l'instruction des demandes.</p> | <p>Le linéaire de publicité autorisée sera supprimé et la publicité interdite dans le règlement de la zone 3.2.</p> <p>Déjà vu : La délimitation sera précisée</p> <p>Les plans seront modifiés pour faire apparaître ces périmètres.</p> | <p>linéaire de publicité supprimé sur les plans de zonage et publicité interdite en zone 3.2. cf. modifications effectuées dans la partie règlement.</p> <p>la délimitation a été précisée sur les plans de zonage.</p> <p>Rapport de présentation – projet : p 18 explication du zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Secteur 2.2: correspondant à un zonage linéaire le long des boulevards urbains (RD2 et RD8N ouest, boulevard Salengro et Avenue de Verdun). Ce secteur concerne les entrées de ville situées hors périmètre de protection des monuments historiques. Ces axes traversent uniquement le périmètre de protection autour du monument aux morts de la Légion Étrangère. <p>Le zonage prend en compte les 30 premiers mètres de part et d'autre de la voie, afin de prendre en compte les dispositifs scellés au sol visibles depuis ces voies et les façades donnant sur ces voies. Il est ajusté localement pour prendre en compte les premières façades</p> |
|--|---|--|

| | | |
|---|--|---|
| | | <p>de bâtiments plus reculés, et permettre la visibilité de leurs enseignes en façade.</p> <p>p25 explication du zonage : Ainsi, la zone 3 comporte deux secteurs suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Secteur 3.1, correspondant aux pôles commerciaux des Vaux et de La Martelle - Secteur 3.2, correspondant au chemin de ceinture et la portion de la zone des Vaux située le long du chemin de ceinture. Le zonage linéaire, large de 30m de part et d'autre de la voie, permet de prendre en compte tous les éventuels dispositifs scellés au sol visibles depuis la voie, ainsi que les façades commerciales donnant sur celle-ci. <p>Les tampons de 40m et 200m ont été ajoutés de part et d'autre des autoroutes sur les plans de zonage</p> |
| <p><u>LIMITES D'AGGLOMERATION</u></p> <p>Les limites d'agglomération ayant des effets déterminants en matière de publicité, il est impératif de procéder à l'analyse du positionnement des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération et à la rectification de ceux-ci le cas échéant. Les limites des agglomérations sont fixées dans chaque commune par arrêté du maire, en application de l'article R. 411-2 du code de la route.</p> <p>Les limites d'agglomération au nord du chemin départemental n°2, autour de la zone de Napollon et au niveau du hameau de Saint-Pierre semblent arbitraires et ne pas correspondre avec la réalité du terrain.</p> | <p>Les limites sont existantes depuis longtemps.</p> <p>Elles correspondent à une continuité de bâti et une ambiance urbaine conformément au code de la route.</p> | <p>/</p> |



Il sera reprécisé dans le règlement de la zone 2 que la publicité est autorisée uniquement dans le périmètre d'agglomération. Le zonage sera maintenu comme tel pour que les règles de la zone 2 concernant les enseignes s'appliquent sur ces secteurs.

Règlement zone 2
p24 :PUBLICITE MURALE :
La publicité murale est autorisée en agglomération sous conditions dans le secteur 2.2
PUBLICITE SUR MOBILIER URBAIN :
La publicité est autorisée en agglomération sur le mobilier urbain, dans les deux secteurs, pour une surface maximale de 2 m2 (Cf. dispositions générales, Article 7-1.2).

| Avis de la CDNPS | Réponse de la maîtrise d'ouvrage | Modifications apportées au dossier |
|--|---|---|
| <p>Malgré les points positifs, garantissant une amélioration du cadre de vie, le RLP propose des éléments en contradiction avec la préservation des paysages et pouvant être rectifiés et améliorés :</p> <p>– ZP3.2 chemin de ceinture : le diagnostic conclut que le chemin est abîmé par une accumulation de dispositifs de grandes dimensions qui nuisent aux perspectives paysagères. Toutefois, le projet de RLP autorise la publicité scellée au sol (format 8 m² – distance 80 m entre deux dispositifs). Le rapporteur fait observer que ce linéaire ne comporte aucune construction et qu'il est séparé des zones urbanisées par une voie ferrée située sur un talus. En autorisant la publicité sur ce chemin, situé hors agglomération, le RLP est en contradiction avec l'article L. 581-7 du code de l'environnement. Afin d'assurer la préservation du cadre de vie, le RLP doit être modifié sur ce point.</p> | <p>Afin de préserver cet axe vert, le linéaire de publicité autorisée le long du chemin de ceinture sera supprimé. Le règlement sera repris avec une interdiction de la publicité dans la zone 3.2.</p> <p>Cependant, la commune ne souhaite pas revoir son périmètre d'agglomération. En effet, le déplacement des panneaux d'agglomération occasionnerait plusieurs problèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le positionnement des panneaux d'agglomération doit se faire 50m en amont de la coupure d'urbanisation, ce qui aura pour impact d'exclure une partie du centre-ville de l'agglomération - Pour des questions de sécurité, il est souhaité de maintenir cet axe à une vitesse maximale de 50km/h. Si cet axe est exclu de l'agglomération, sa vitesse passerait à 80km/h, et ne pourrait pas être réduite à moins de 70km/h maximum. <p>La commune souhaite donc maintenir son arrêté définissant les limites d'agglomération.</p> | <p>Linéaire de publicité supprimé sur les plans de zonage et publicité interdite en zone 3.2. cf. modifications effectuées dans la partie règlement de l'avis de la DDTM.</p> |
| <p>– Traitement des publicités et préenseignes : le RLP différencie ces deux dispositifs, qui devraient suivant l'article L. 581-19 du code de l'environnement être soumis aux mêmes règles.</p> | <p>Le règlement sera modifié pour aligner les règles concernant les préenseignes sur celles concernant la publicité.</p> | <p>Cette modification a été prise en compte. Cf. modifications du règlement et rapport de présentation projet suite à l'avis de la DDTM.</p> |

| | | |
|---|---|--|
| <p>– Traitement des enseignes en centre-ville : plusieurs dispositions du RLP (enseignes en façade de commerces) sont susceptibles de porter atteinte aux abords des monuments historiques (trois chapelles des Pénitents) et aux monuments aux morts de la commune en provoquant l'altération de la perception de l'espace architectural et urbain écrivain de ces édifices.</p> <p>– ZP1 et 2.1 les enseignes en drapeau : le rapporteur estime que leur forte présence bouleversera le paysage des rues étroites du Vieil Aubagne et nuira à la mise en valeur du monument historique. Selon lui, celles-ci devraient être supprimées pour n'autoriser que ponctuellement les enseignes parallèles au mur.</p> | <p>La possibilité d'implanter des enseignes en drapeau à l'étage dans les zones 1 et 2.1 sera supprimée.</p> | <p>Cette modification a été prise en compte. Cf. modifications du règlement et rapport de présentation projet suite à l'avis de la DDTM.</p> |
| <p>Par ailleurs, le rapporteur précise, qu'en matière d'extinction des dispositifs lumineux, la commune est en conformité avec la règle nationale. Toutefois, pour les zones urbaines de plus de 800 00 habitants, la commune est en droit de fixer librement ses horaires afin d'être plus en accord avec la vie nocturne d'Aubagne.</p> | <p>Cette disposition sera étudiée en concordance avec l'extinction partielle de l'éclairage public décidé par la commune.</p> | <p>p9 du règlement : avancée de l'heure d'extinction de la publicité à 23h.</p> <p>p17 du règlement : Ajout de la disposition : « Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé. »</p> <p>Rappel : (Article R581-59 du Code de l'Environnement) Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heures et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</p> <p>Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> |

| | | |
|---|--|---|
| <p>Mme VILOVAR rappelle que les enseignes doivent être alignées sur les ouvertures et non sur la façade. Or, dans les dispositions générales du règlement en page 14, il est stipulé que « les enseignes murales parallèles au mur doivent être centrées par rapport à la façade commerciale » ; la façade est définie dans le lexique comme étant le pan de mur où sont situées les ouvertures. Mme VILOVAR demande donc la suppression de cette phrase non conforme.</p> <p>Sur les enseignes parallèles à l'étage, elle fait observer que les pages 22 et 25 du règlement, ne précisent pas les conditions nécessaires pour justifier de l'installation de ce système.</p> <p>L'UDAP est prête à revoir tous ces points avec la commune.</p> | <p>la règle sera modifiée pour préconiser des enseignes parallèles centrées par rapport à la vitrine ou alignées sur les ouvertures. Les schémas seront modifiés en conséquence.</p> | <p>p15 du règlement: la règle a été modifiée comme suit :</p> <p>► Positionnement :</p> <p>- les enseignes murales parallèles au mur seront préférentiellement centrées par rapport à la façade commerciale à la vitrine commerciale, ou alignées sur les ouvertures.</p> |
| <p>- sur la ZP4, il s'étonne que le mobilier urbain (arrêt de bus) ne soit pas évoqué alors qu'il est soumis à un régime d'autorisation,</p> <p>- sur le chemin de ceinture, il rejoint l'analyse juridique de la commune,</p> <p>- dans l'objectif d'améliorer le paysage, il préconise de sortir de l'autorisation publicitaire la RD8N (ZP3-1) mais de réintégrer le bas de la zone des Paluds en autorisation publicitaire, car cette zone est industrielle et commerciale,</p> | <p>Ceci constitue une erreur matérielle, la publicité sur mobilier urbain est interdite uniquement en zone 1.</p> <p>La publicité sera supprimée sur le chemin de ceinture.</p> <p>La commune ne souhaite pas autoriser la publicité dans cette zone à dominante industrielle.</p> | <p>p 33 du règlement :</p> <p>Le paragraphe 2. Publicité est repris comme suit :</p> <p>« La publicité est interdite, excepté sur le mobilier urbain (cf. dispositions générales article 7.2). »</p> <p>la publicité a été supprimée sur le chemin de ceinture (cf. modifications effectuées dans la partie avis de la DDTM).</p> |
| <p>Le Président propose au vote un avis défavorable au titre des trois points suivants à améliorer :</p> <p>1. l'autorisation de la publicité sur le chemin de ceinture, portant atteinte à la qualité des paysages et du cadre de vie, les dispositions sont donc en contradiction avec l'article L. 581-7 du code de l'environnement et doivent être supprimés du RLP,</p> | <p>Afin de préserver cet axe vert, le linéaire de publicité autorisée le long du chemin de ceinture sera supprimé. Le règlement sera repris avec une interdiction de la publicité dans la zone 3.2.</p> <p>Cependant, la commune ne souhaite pas revoir son périmètre d'agglomération. En effet, le déplacement des panneaux d'agglomération occasionnerait plusieurs problèmes :</p> <p>Le positionnement des panneaux d'agglomération doit se faire 50m en amont</p> | <p>la publicité a été supprimée sur le chemin de ceinture (cf. modifications effectuées dans la partie avis de la DDTM).</p> |

| | | |
|--|---|--|
| | <p>de la coupure d'urbanisation, ce qui aura pour impact d'exclure une partie du centre-ville de l'agglomération</p> <p>Pour des questions de sécurité, il est souhaité de maintenir cet axe à une vitesse maximale de 50km/h. Si cet axe est exclu de l'agglomération, sa vitesse passerait à 80km/h, et ne pourrait pas être réduite à moins de 70km/h maximum.</p> <p>La commune souhaite donc maintenir son arrêté définissant les limites d'agglomération.</p> | |
| <p>2. plusieurs dispositifs du RLP sur les enseignes, susceptibles de porter atteinte aux abords des monuments historiques, sont en contradiction avec l'article 581-30 du code du patrimoine sur la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel,</p> | <p>La possibilité d'implanter des enseignes en drapeau à l'étage dans les zones 1 et 2.1 sera supprimée.</p> | <p>Cette modification a été prise en compte. Cf. modifications du règlement et rapport de présentation projet suite à l'avis de la DDTM.</p> |
| <p>3. le RLP présente de nombreuses imprécisions notamment en différenciant les préenseignes et la publicité. Les préenseignes doivent donc être soumises aux mêmes règles que la publicité au regard de la protection du cadre de vie.</p> | <p>Le règlement sera modifié pour aligner les règles concernant les préenseignes sur celles concernant la publicité.</p> | <p>Cette modification a été prise en compte. Cf. modifications du règlement et rapport de présentation projet suite à l'avis de la DDTM.</p> |

| Avis de la Chambre des métiers | Réponse de la maîtrise d'ouvrage | Modifications apportées au dossier |
|--|---|------------------------------------|
| <p>Le projet de Règlement est calé sur le zonage du Plan Local d'Urbanisme (approuvé en novembre 2016). Il distingue ainsi deux réglementations différentes concernant la publicité l'une, à destination des entreprises situées en Zone d'Activité Commerciale l'autre, à destination en Zone d'Activité Industrielle, Artisanale et Tertiaire. Cette réglementation différenciée se traduit par des restrictions plus « poussées » en zone Artisanale (interdiction de publicité et interdiction des pré-enseignes par exemple). Or, les entreprises artisanales ont tout autant besoin d'être visibles par leurs clients (particuliers ou professionnels) que les entreprises commerciales et cette distorsion de traitement au sein d'une même zone d'activité.</p> | <p>La commune souhaite préserver cette interdiction publicitaire dans les zones d'activités industrielle, artisanale et tertiaire. En effet, il est ressorti des réunions de concertation avec les associations de commerçants que ceux-ci préféreraient une réduction de la publicité, notamment pour une meilleure visibilité</p> | <p>/</p> |

| | | |
|--|---|---|
| | <p>des façades commerciales. Ces associations ont par ailleurs demandé le reclassement de la partie sud de l'avenue des Caniers, classée précédemment en zonage commercial, en zonage industriel artisanal et tertiaire.</p> <p>Le règlement concernant les enseignes est harmonisé sur les 2 zones, et garantit une bonne visibilité des activités.</p> <p>Cette visibilité peut par ailleurs être complétée par des dispositifs de SIL, qui peuvent remplacer avantageusement les préenseignes.</p> | |
| <p>Au regard des documents reçus, la CMAR PACA préconise :</p> <ul style="list-style-type: none"> • D'harmoniser le règlement pour ces deux types de zones à minima sur la base de ce qui est préconisé pour les zones commerciales, et ce en dehors des considérations de zonages différenciés au PLU | <p>La commune ne souhaite pas autoriser la publicité dans les zones industrielles, artisanales et tertiaires. La réglementation des enseignes est harmonisée entre ces deux zones et permet une bonne visibilité des activités.</p> | / |
| <ul style="list-style-type: none"> • Une fois le document approuvé, de sensibiliser les entreprises sur la réglementation en vigueur sur la base d'un outil synthétique et pédagogique qui pourra être diffusé largement auprès des professionnels pour faciliter la compréhension et l'application de cette réglementation. | <p>La commune a affecté depuis plusieurs années une équipe dédiée et assermentée au contrôle de la mise en œuvre et au respect des dispositions du RLP. Outre les missions d'inspection régulières, elle a également un rôle d'explication et d'accompagnement, avec l'appui des services de l'urbanisme et du développement économique de la commune, auprès des porteurs de projets. Une charte des devantures et des enseignes commerciales est disponible.</p> | / |

| Avis de la CCI | Réponse de la maîtrise d'ouvrage | Modifications apportées au dossier |
|--|--|------------------------------------|
| <p>Le zonage dédié aux zones d'activités économiques : Le projet de RLP distingue les zones d'activités commerciales des zones d'activités industrielles, artisanales et tertiaires, contrairement au précédent RLP, en utilisant les périmètres du zonage du Plan Local d'Urbanisme en vigueur. Ce zonage n'épouse pas toujours la réalité du terrain et un décalage subsiste entre les activités économiques autorisées dans les zones d'activités et celles qui y sont actuellement implantées. C'est notamment le cas pour la zone d'activités Saint-Mitre du pôle ALPHA où le règlement du PLU interdit les constructions à destination de commerce et d'hébergement hôtelier alors que près d'un quart des entreprises actuellement implantées relèvent du secteur du commerce. Le projet de RLP qualifie ladite zone de zone d'activités industrielle, artisanale et tertiaire et limite fortement les panneaux publicitaires et préenseignes, alors que les commerces installés ont besoin de ce type de dispositif.</p> <p>Pour ne pas pénaliser les entreprises, notamment commerciales, nous vous préconisons de réinterroger le zonage du projet de RLP dédié aux zones d'activités économiques en tenant compte de la nature des activités des entreprises qui y sont installées.</p> | <p>Il a été constaté dans le diagnostic une absence de panneaux publicitaires au sein de la zone d'activités, alors que celle-ci était autorisée dans la zone par l'ancien RLP, ce qui montre une absence de besoin de publicité à l'intérieur de la zone. La commune souhaite préserver cet état des faits par une interdiction de la publicité dans le secteur.</p> <p>Les linéaires bordant la zone d'activités sont cependant fortement perturbés par la publicité, incompatible avec la situation d'entrée de ville de la RD8, vitrine de la commune, à l'interface avec des quartiers pavillonnaires dont elle perturbe le cadre de vie, et sur le linéaire de la RD2, hors agglomération.</p> | / |
| <p>- Le délai de mise en conformité : Pour les dispositifs existants non conformes, le délai de mise en conformité après l'approbation du nouveau RLP est de 2 ans pour les publicités et préenseignes et de 6 ans pour les enseignes. La persistance de la crise sanitaire a des conséquences sur l'activité économique ; de nombreux secteurs sont impactés partiellement, voire fortement comme le commerce. La publicité reste malgré tout aujourd'hui un important outil de communication et de diffusion d'information pour les entreprises commerciales locales. Par ailleurs, la mise en conformité entraîne des coûts supplémentaires pour les entreprises et les commerçants difficilement supportables en temps de crise économique.</p> <p>Pour ne pas grever la relance et la poursuite de ces activités, nous vous préconisons d'accorder un moratoire d'un an sur les obligations de mise en conformité prescrites aux dispositifs publicitaires et préenseignes. Nous demandons qu'une prise en compte des situations individuelles des commerçants puisse être effectuée en complément.</p> | <p>Le règlement du RLP ne peut pas être permissif que le code de l'environnement. Il n'est donc pas possible d'accorder des délais supplémentaires de mise en conformité.</p> | / |